

C.F.T.

COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION

N.R.C. 551 Boma – ID.NAT.01-022-N44798N – N°IMPOT AO700127 X

Tél. 0815981206 - 0898985075

Email : cft_kis@yahoo.fr

SIEGE SOCIAL : n° Cadastral 3071, Avenue Kingabwa (Route BAT) KINSHASA/LIMITE

A l'attention de

Monsieur l'Administrateur du territoire
d'Ubundu

Monsieur le Chef de Groupement
Babusoko

✓ Monsieur le Chef de Groupement
Bambundje

Kisangani, le 26 août 2011

Objet : Clause Sociale du cahier des Charges de la Garantie 36/04

Monsieur l'Administrateur, Messieurs les Chefs de Groupement,

Nous nous sommes aperçus que nous avons omis d'inclure dans les Clauses Sociales les tableaux de production et de revenus prévisionnels.

Bien sûr, vous les avez entre les mains puisque nous vous les avons remis en séance et les chiffres sont indiqués dans les comptes rendus de réunion qui ont été validés.

Pour la bonne forme toutefois, nous vous les faisons parvenir et vous remercions de bien vouloir en accuser réception en signant les cinq autres exemplaires de ce courrier de transmission.

En vous renouvelant nos excuses pour cet oubli involontaire,

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, Messieurs les Chefs de Groupement, l'expression de notre franche collaboration.

Mabilanga-AliSE
CHEF GROUPEMENT
BAMBUNDJE
le 28-8-2011

Richard Garrigue

Responsable de la Certification



PRODUCTION PREVISIONNELLE DES 4 PREMIERES AAC DE LA GARANTIE 36/04

DISTRICT : TSHOPO
TERRITOIRE : UBUNDU

GROUPEMENT : BAMBUNDJE

Classe	Nom commercial	AAC				TOTAUX
		AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	
V	Surface	942	969	3 978	3 978	9 867
	AFORMOSIA	269	277	1 138	1 138	2 822
	ANINGRE	147	151	620	620	1 537
	ACAJOU	446	459	1 885	1 885	4 675
	BOSSE CLAIR	61	63	259	259	642
I	BOSSE FONCE	165	170	697	697	1 728
	IROKO	90	92	379	379	941
	PADOUK	709	729	2 994	2 994	7 426
	SAPELLI	125	129	528	528	1 310
	SIPO	34	35	145	145	361
	TIAMA	51	53	216	216	535
	TOLA	168	173	708	708	1 757
II	TALI	307	315	1 295	1 295	3 212
III	ETIMOE	111	114	469	469	1 165
TOTAUX		2 684	2 761	11 333	11 333	28 110

Données issues des inventaires d'aménagement avec un taux de prélèvement de 60%

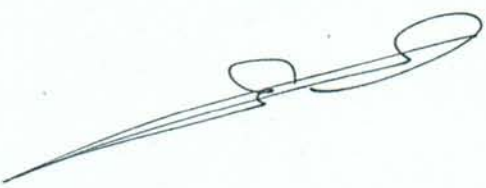
Mobilonga-Aloïse

CHEF GROUPEMENT

BAMBUNDJE

le 28-8-2011





RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE
LA GARANTIE 36/04 UBUNDU

DISTRICT : TSHOPO
TERRITOIRE : UBUNDU

GROUPEMENT : BAMBUNDJE

Classe	Nom commercial	Valeur au m ³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTALUX	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$
	Surface		942		969		3 978		3 978			
V	AFORMOSIA	5	269	1 347	277	1 386	1 138	5 689	1 138	5 689	2 822	14 111
	ANINGRE	4	147	587	151	604	620	2 479	620	2 479	1 537	6 150
	ACAJOU	4	446	1 785	459	1 836	1 885	7 538	1 885	7 538	4 675	18 698
	BOSSE CLAIR	4	61	245	63	252	259	1 036	259	1 036	642	2 569
	BOSSE FONCE	4	165	660	170	679	697	2 787	697	2 787	1 728	6 912
	IROKO	4	90	359	92	370	379	1 517	379	1 517	941	3 763
I	PADOUK	4	709	2 836	729	2 917	2 994	11 976	2 994	11 976	7 426	29 705
	SAPELLI	4	125	500	129	514	528	2 112	528	2 112	1 310	5 238
	SIPO	4	34	138	35	142	145	581	145	581	361	1 442
	TIAMA	4	51	204	53	210	216	862	216	862	535	2 138
	TOLA	4	168	671	173	690	708	2 834	708	2 834	1 757	7 028
II	TALI	3	307	920	315	946	1 295	3 885	1 295	3 885	3 212	9 635
III	ETIMOIE	2	111	222	114	229	469	939	469	939	1 165	2 329
	TOTAUX		2 684	10 475	2 761	10 775	11 333	44 235	11 333	44 235	28 110	109 720

Mabilanga - Aloïse
CHEF GROUPEMENT
BATIBU NOYE
 Le 28-8-2011



COMMUNIQUE FINAL DES JOURNEES DES NEGOCIATIONS DES CLAUSES SOCIALES DE
CAHIER DE CHARGE ENTRE LA COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION (CFT)
ET LES COMMUNAUTES DES GROUPEMENTS BAMBUNDJE ET BABUSOKO, SECTEUR
BAKUMU MANGONGO EN TERRITOIRE D'UBUNDU, DISTRICT DE LA TSHOPO, PROVINCE
ORIENTALE

Du 22 au 24 août 2011
DANS LA SALLE DES PRIERES DE LA 12^{ème} COMMUNAUTE DES ASSEMBLIES OF GOD
(AOG) A BABOLOMBE

Il s'est tenue du 22 au 24 août 2011, des journées des négociations des clauses de cahier de charge entre d'une part la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT en sigle, et d'autre part les Groupements Bambundje et Babusoko situés dans le Secteur Bakumu Mangongo, Terrotire d'Ubundu, District de la Tshopo en Province Orientale, trois journées des négociations des clauses de cahier de charge relative à l'exploitation de la garantie 36/04 suivant les prescrits de l'Arrêté 023 du 07 juillet 2010 du Ministère en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, journées qui ont connu la participation de délégués du Groupement Bambundje, délégués du Groupement Babusoko, 02 de la CFTR, cela en présence de l'Administrateur du Territoire Assistant d'Ubundu.

Ces journées des négociations avaient pour objectif :

Plusieurs mots de circonstance ont été prononcé et se sont centré tous sur le vœu de voir l'aboutissement heureux des négociations et l'Administrateur du Territoire Assistant, présent à ses assises, a, après avoir remercié les uns et les autres à relever le défis de l'exploitation forestière durable, et a, au nom de son Titulaire empêché, déclaré ouvert ses assises.

Sept temps forts ont caractérisé ces journées des négociations, à savoir :

- La cérémonie officielle ;
- La présentation et l'identification des délégués aux négociations ;
- La mise sur pied des comités des négociations ;
- Les exposés suivis des échanges ;
- La conciliation des budgets des projets des besoins des communautés ;
- Présentation de planning des réalisations des projets
- Lecture des clauses sociales complétées
- La signature des cahiers des charges ;
- La mise sur pied et l'installation des comités de gestion et de suivi.

Quant à la signature de la clause sociale de cahier de charge entre la CFT et les deux Groupements Bambundje et Babusoko, la cérémonie a été présidée par l'Administrateur du Territoire Assistant d'Ubundu, Monsieur Jean Robert BILALI ALI KOMISELE.

A l'issue de ces journées des négociations, deux comités de gestion et deux comités de suivi ont été mis en place dont la composition se présente de la manière suivante :

JRS

R



1. Groupement Babusoko :

A. Comité de gestion :

- Président : NGWANDA MOKONAKABO
- Trésorier : MOLISHO MOKUWA
- Secrétaire rapporteur : MUTORO MUSSA
- Conseillers : MBULA ISAMENE Clément, MOPENDA NGELEMA César, SOMBO MUKWABODI, Papy MOLIMA (OCEAN), Gaston BULAMATARI (CFT)

B. Comité de suivi :

- Président : AT ou son délégué
- Membres : MALAMU YALALA, ATOWA KIZITO, MOKE NJIEKO, LOKONDJO MOSOBA, BARUTU MBULA, MUTORO MELEKANE(OCEAN) TSHIMBA TITI (CFT)

2. Groupement Bambundje :

C. Comité de gestion :

- Président : RISASI INGWANDEI,
- Trésorier : N'KABAIMBA Helene
- Secrétaire rapporteur : KOMBOZI ATUMBA
- Conseillers : Victor KANGELA(OCEAN), ALOYS MABILANGA, MANDEFU RAMAZANI, KAKESE André, MUTORO KALOKOLA, YUMA KOKAY, MABILANGA Charles, Gaston MBULAMATARI (CFT)

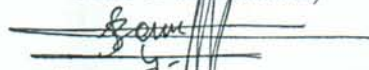
D. Comité de suivi :

- Président : AT ou son délégué
- Membres : Papy MOLIMA (OCEAN), MABANGI RAMAZANI, SADIKI MUGENI, MATALIAO MUTORO, Alphonse BUDJINDULA, MAPENDO ADUMBA, HAMADI MASUDI, TSHIMBA TITI (CFT)

Commencée à 11 heures locales, la séance s'est clôturée à 23 heures.

Ainsi fait à Babolemba, le 24 août 2011

Pour le secrétariat,



Marie BOUNDAWANA YAIFO

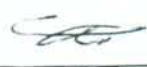


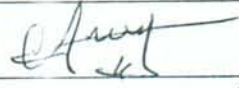



Chargée des études et questions de savoirs endogènes pygmées / OSAPY




**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mangongo- Groupement Bambundje -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Bambundje,








Sachant que l'Administrateur du Territoire ou son représentant est, de par la loi, Président du Comité de Suivi, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Bambundje - Secteur de Ngombe Doko, Bakumu Mangongo, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 24 août 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT; titre n° 36/04.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	MABANGI RAMAZANI	Conseiller	
2	SADIKI MUGENI	Conseiller	
3	MATALIAO MUTORO	Conseiller	
4	ALPHONSE BUDJINDULA	Conseiller	
5	MAPE NGO ADUMBA	Conseiller	
6	HAMADI MASUDI	Conseiller	
7	PAPY MOLIMA	Conseiller ONG OCEAN	




Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Tsimba TITI	Chef de Chantier	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Bambundje, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
ALOYS MABILANGA	Chef de Groupement		
YOHAKALI MAKOMBOZI	Chef de Village Chef de Terre	Batiabetu (PK 57)	
AMISI NDJAYE	Chef de Village Chef de Terre	Bambundjè 1(PK 65)	
BUDJINDULA MALIANGUPU	Chef de Village	Bambundje 2' (PK 65)	
AMISI NDJAYE	Chef de Terre	Bambundje 2 ((PK 65)	
ADUMBA MAPENGO	Chef de Village	Batiantuyi (PK 70)	
KISUBI MANDEFU	Chef de Terre	Batiantuyi (PK 70)	



UMA KOKAYI	Chef de Village	Babolemba (PK 72)	
OKOBO KISUBI	Chef de Terre	Babolemba (PK 72)	
RISASI IGWANDEY	Comité de négociation Président	Babolemba	
SADIKI MUGENI	Comité de négociation Vice président	Batiabetu	
MANDEFU RAMAZANI	Comité de négociation	Batiabetu	
MABANGI RAMAZANI	Comité de négociation	Batiabetu	
RACHIDI YOHAKALI	Comité de négociation	Batiabetu	
KAKESE ANDRE	Comité de négociation	Bambundje 1	
MATALIAO MUTORO EMMANUEL	Comité de négociation	Bambundje 1	
BESSI BUDJINDULA	Comité de négociation	Bambundje 2	
BUDJINDULA ALPHONSE	Comité de négociation	Bambundje 2	
HELENE NKABAIMBA	Comité de négociation	Bambundje 2	
ADOMBA KOMBOZI	Comité de négociation	Bambundje 2	
HAMADI MASUDI	Comité de négociation	Babolemba	
FAIDA SABINA	Comité de négociation	Babolemba	
MABILANGA CHARLES	Comité de négociation	Babolemba	
MUHEMEDI KAMUKALANGE	Comité de négociation	Babolemba	

Pour Administrateur de Territoire (empêché),

L'Administrateur de Territoire Assistant
en charge de l'Economie Finances et Développement




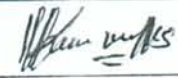




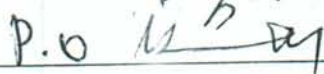
Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert



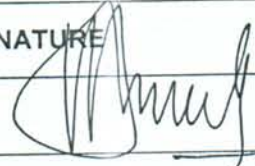
**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mangongo- Groupement Bambundje -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Bambundje,

Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Bambundje - Secteur de Bakumu Mangongo, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 24 août 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT ; titre n° 36/04.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	ALOYS MABILANGA	CHEF DE GROUPEMENT	
2	RISASI IGWANDEY	Président	
3	N'KABAIMBA HELENE	Trésorière	
4	KOMBOZI ADUMBA	Secrétaire	
5	MANDEFU RAMAZANI	Conseiller	
6	KAKESE ANDRE	Conseiller	
7	MUTORO KALOKOLA	Conseiller	
8	YUMA KOKAY	Conseiller	
9	MABILANGA CHARLES	Conseiller	
10	VICTOR KANGELA	Observateur ONG OCEAN	


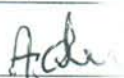
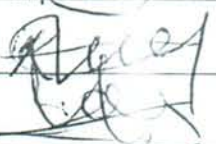





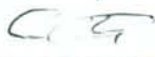

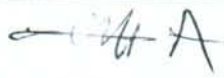


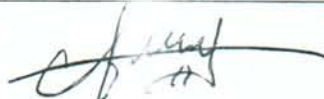



Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	GASTON MBULAMATARI	Agent de Liaison	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Bambundje, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
ALOYS MABILANGA	Chef de Groupement		
YOHAKALI MAKOMBOZI	Chef de Village Chef de Terre	Batiabetu (PK 57)	
AMISI NDJAYE	Chef de Village Chef de Terre	Bambundje 1(PK 65)	
BUDJINDULA MALIANGUPU	Chef de Village	Bambundje 2 (PK 65)	



AMISI NDJAYE	Chef de Terre	Bambundje 2 (PK 65)	
ADUMBA MAPENGO	Chef de Village	Batiantuyi (PK 70)	
KISUBI MANDEFU	Chef de Terre	Batiantuyi (PK 70)	
YUMA KOKAYI	Chef de Village	Babolemba (PK 72)	
OKOBO KISUBI	Chef de Terre	Babolemba (PK 72)	
RISASI IGWANDEY	Comité de négociation Président	Babolemba	
SADIKI MUGENI	Comité de négociation Vice président	Batiabetu	
MANDEFU RAMAZANI	Comité de négociation	Batiabetu	
MABANGI RAMAZANI	Comité de négociation	Batiabetu	
RACHIDI YOHAKALI	Comité de négociation	Batiabetu	
KAKESE ANDRE	Comité de négociation	Bambundje 1	
MATALIAO MUTORO EMMANUEL	Comité de négociation	Bambundje 1	
BESSI BUDJINDULA	Comité de négociation	Bambundje 2	
BUDJINDULA ALPHONSE	Comité de négociation	Bambundje 2	
HELENE NKABAIMBA	Comité de négociation	Bambundje 2	
ADOMBA KOMBOZI	Comité de négociation	Bambundje 2	
HAMADI MASUDI	Comité de négociation	Babolemba	
FAIDA SABINA	Comité de négociation	Babolemba	
MABILANGA CHARLES	Comité de négociation	Babolemba	
MUHEMEDI KAMUKALANGE	Comité de négociation	Babolemba	



Pour Administrateur de Territoire (empêché),
L'Administrateur de Territoire Assistant
en charge de l'Economie Finances et Développement
Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert

CLAUSE SOCIALE 1/2
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
GARANTIE 36/04 CFT

Entre :

1) La communauté locale du Groupement Bambundje dont la liste des composantes est reprise en *annexe 01*,

située dans :

le Secteur de Bakumu Mangongo,
le Territoire de Ubundu,
le District de Tshopo,
la Province Orientale,
en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs (¹)

Groupement

Chef de Groupement ALOYS MABILANGA

Village : Batiabetu (PK 57)

Chef de Village : YOHAKALI MAKOMBOZI

Chef de Terre : YOHAKALI MAKOMBOZI

Village : Bambundje 1(PK 65)

Chef de Village : AMISI NDJAYE

Chef de Terre : AMISI NDJAYE

Village : Bambundje 2 (Mboka Malili) (PK 65)

Chef de Village : BUDJINDULA MALIANGUPU

Chef de Terre : AMISI NDJAYE

Village : Batiantuyi (PK 70)

Chef de Village : ADUMBA MAPENGO

Chef de Terre : KISUBI MANDEFU

(¹) Noms et qualité



Village : Babolemba (PK 72)

Chef de Village : YUMA KOKAYI

Chef de Terre : OKOBO KISUBI

Comité de Négociation

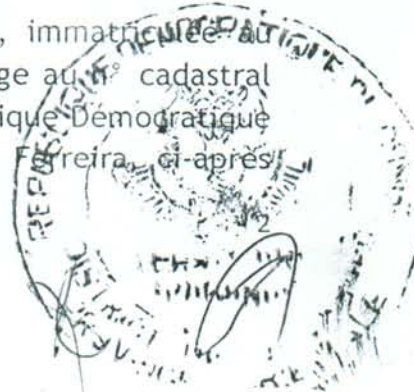
RISASI IGWANDEY	Membre et Président du comité de négociation à Babolemba
SADIKI MUGENI	Membre et Vice-Président du comité de négociation à Batiabetu
MANDEFU RAMAZANI	Membre du comité de négociation à Batiabetu
MABANGI RAMAZANI	Membre du comité de négociation à Batiabetu
RACHIDI YOHAKALI	Membre du comité de négociation à Batiabetu
KAKESE ANDRE	Membre du comité de négociation à Bambundje 1
MATALIAO MUTORO EMMANUEL	Membre du comité de négociation à Bambundje 1
BESSI BUDJINDULA	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
BUDJINDULA ALPHONSE	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
HELENE NKABAIMBA	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
ADOMBA KOMBOZI	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
HAMADI MASUDI	Membre du comité de négociation à Babolemba
FAIDA SABINA	Membre du comité de négociation à Babolemba
MABILANGA CHARLES	Membre du comité de négociation à Babolemba
MUHEMEDI KAMUKALANGE	Membre du comité de négociation à Babolemba

Le Groupement Bambundje certifie, en date du 22 août 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;

et

2) La Compagnie Forestière de Transformation, en sigle CFT, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 551 Boma, ayant son siège au n° cadastral 3071, Avenue Kingabwa (route bat), Kinshasa/Limite, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr Luis Fernando Carvalho Pereira, ci-après



dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification *annexe 02*.

Etant préalablement entendu que :

- la société

est titulaire du titre forestier ⁽²⁾, figurant en *annexe 3*, n° 36/04. du 2 juillet 2004, en application de l'arrêté n° 023/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 4 avril 2003, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre, figurant en *annexe 4*, n° 4907/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 et couvrant une superficie de 123 000 hectares dont 98 400 hectares utiles d'après le récapitulatif des surfaces exploitables établi par la DIAF, en date du 15 août 2011 figurant en *annexe 5* et la carte de stratification figurant en *annexe 6*.

- la communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée; ces forêts sont situées sur la rive gauche du fleuve Congo, juste en amont de la ville de Kisangani cf : cartes localisation de la Garantie d'Approvisionnement figurant en *annexe 7*.

La communauté locale y jouit traditionnellement de droits coutumiers ainsi qu'en atteste l'étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale, cf : PV de délimitation et Carte des Groupements figurant en *annexe 8*, et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation.
- Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert, Chef de BUREAU, matricule NU (3), Administrateur de Territoire Assistant représentant Mr R. Simon PENZE Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

⁽²⁾ Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention

⁽³⁾ Noms, n° matricule et grade



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau ⁽⁴⁾ bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

(⁴) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.



Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation *en annexe 9*), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes :
La communauté locale n'as demandé de routes de désenclavement
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :
 1. Construction d'une école de 9 classes à Babolemba
 2. Construction d'un centre de santé à Babolemba.
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons CFT, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes par ponton.

Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.

Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille



5



Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes des Groupements dans lesquels CFT travaille.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

- Autres :

✓ 1 décortiqueuse à Batiabetu

✓ 1 décortiqueuse à Bambudie 2

- Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en *annexe 10* des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ⁽⁵⁾ de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer

⁽⁵⁾ le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.



la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ⁽⁶⁾ :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 5 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en *annexe 11*.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

⁽⁶⁾ préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre



Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont définies en annexe 12. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

- 5 \$/m³ pour l'afromosia
- 4 \$/m³ pour les autres bois de classe 1
- 3 \$/m³ pour les bois de classe 2
- 2 \$/m³ pour les bois de classe 3 et 4

Les volumes sous aubier de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, CFT ouvre dans ses livres ce jour, 24 août 2011, un compte spécial pour le Groupement Bambundje et le crédite d'un montant de six mille trente dollars (6 030 \$).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

La Communauté locale a décidé de consigner le Fonds de Développement auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.



Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS) ;

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG .

Les parties acceptent que l'ONG OCEAN? représentée par Mr MUTORO MELEKANI (?) siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

(?) Identification complète



Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 US\$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour annexation au contrat de concession forestière.

Fait à Babulemba, le 24 août 2011



[Handwritten signature]

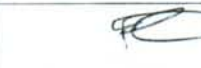


[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



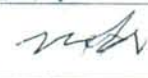



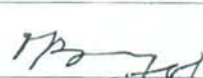

Pour le concessionnaire forestier
Richard GARRIGUE
Responsable de la Certification



Pour la communauté locale

Nom	Qualité	Village	Signature
ALOYS MABILANGA	Chef de Groupement		
YOHAKALI MAKOMBOZI	Chef de Village Chef de Terre	Batiabetu (PK 57)	
AMISI NDJAYE	Chef de Village Chef de Terre	Bambundje 1 (PK 65)	
BUDJINDULA MALIANGUPU	Chef de Village	Bambundje 2 (PK 65)	
AMISI NDJAYE	Chef de Terre	Bambundje 2 (PK 65)	
ADUMBA MAPENGO	Chef de Village	Batiantuyi (PK 70)	
KISUBI MANDEFU	Chef de Terre	Batiantuyi (PK 70)	
YUMA KOKAYI	Chef de Village	Babolemba (PK 72)	
OKOBO KISUBI	Chef de Terre	Babolemba (PK 72)	
RISASI IGWANDEY	Comité de négociation Président	Babolemba	
SADIKI MUGENI	Comité de négociation Vice président	Batiabetu	
MANDEFU RAMAZANI	Comité de négociation	Batiabetu	
MABANGI RAMAZANI	Comité de négociation	Batiabetu	
RACHIDI YOHAKALI	Comité de négociation	Batiabetu	
KAKESE ANDRE	Comité de négociation	Bambundje	
MATALIAO MUTORO EMMANUEL	Comité de négociation	Bambundje 1	



BESSI BUDJINDULA	Comité de négociation	Bambundje 2	
BUDJINDULA ALPHONSE	Comité de négociation	Bambundje 2	
HELENE NKABAIMBA	Comité de négociation	Bambundje 2	
ADOMBA KOMBOZI	Comité de négociation	Bambundje 2	
HAMADI MASUDI	Comité de négociation	Babolemba	
FAIDA SABINA	Comité de négociation	Babolemba	
MABILANGA CHARLES	Comité de négociation	Babolemba	
MUHEMEDI KAMUKALANGE	Comité de négociation	Babolemba	



Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert,
 Administrateur de Territoire Assistant
 représentant Mr R. Simon PENZE
 Administrateur de Territoire,



Témoins

Monsieur MAKELE KABALI



Che du Groupement Banekwa



Annexe 01

Identification de la communauté

BAMBUNDJE

Concernée par les

4 premières AAC

de la garantie 36/04



Identification de la communauté BAMBUNDJE

Groupement

Chef de Groupement ALOYS MABILANGA

Village : Batiabetu (PK 57)

Chef de Village : YOHAKALI MAKOMBOZI

Chef de Terre : YOHAKALI MAKOMBOZI

Village : Bambundje 1(PK 65)

Chef de Village : AMISI NDJAYE

Chef de Terre : AMISI NDJAYE

Village : Bambundje 2 (Mboka Malili) (PK 65)

Chef de Village : BUDJINDULA MALIANGUPU

Chef de Terre : AMISI NDJAYE

Village : Batiantuyi (PK 70)

Chef de Village : ADUMBA MAPENGO

Chef de Terre : KISUBI MANDEFU

Village : Babolemba (PK 72)

Chef de Village : YUMA KOKAYI

Chef de Terre : OKOBO KISUBI

Membres du Comité de Négociation

RISASI IGWANDEY

Membre et Président du comité de négociation à Babolemba

SADIKI MUGENI

Membre et Vice-Président du comité de négociation à Batiabetu

MANDEFU RAMAZANI

Membre du comité de négociation à Batiabetu

MABANGI RAMAZANI

Membre du comité de négociation à Batiabetu

RACHIDI YOHAKALI

Membre du comité de négociation à Batiabetu



KAKESE ANDRE	Membre du comité de négociation à Bambundje 1
MATALIAO MUTORO EMMANUEL	Membre du comité de négociation à Bambundje 1
BESSI BUDJINDULA	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
BUDJINDULA ALPHONSE	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
HELENE NKABAIMBA	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
ADOMBA KOMBOZI	Membre du comité de négociation à Bambundje 2
HAMADI MASUDI	Membre du comité de négociation à Babolemba
FAIDA SABINA	Membre du comité de négociation à Babolemba
MABILANGA CHARLES	Membre du comité de négociation à Babolemba
MUHEMEDI KAMUKALANGE	Membre du comité de négociation à Babolemba

Le Groupement Bambundje certifie, en date du 22 août 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.



Annexe 02

Délégation de signature

du Gérant Statutaire à Richard Garrigue

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized lines, located in the bottom right corner of the page.

C.F.T.

COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION

N.R.C. 551 Boma – ID.NAT.01-022-N44798N – N°IMPOT AO700127 X

Tél. 0815981206 - 0898985075

Email : cft_kis@yahoo.fr

SIEGE SOCIAL : n° Cadastral 3071, Avenue Kingabwa (Route BAT) KINSHASA/LIMITE

Délégation de Signature

Je soussigné, **LUIS FERNANDO CARVALHO PEREIRA FERREIRA**,
Gérant Statutaire de la CFT, certifie donner délégation de signature à

Monsieur Richard GARRIGUE

Responsable de la Certification

Afin de signer, au nom de la Société la

**Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession
Forestière**

Avec le **Groupement BAMBUNDJE** pour la garantie **36/04**.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2011 pour servir et valoir ce que de droit.



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'D' or similar character.

A handwritten signature, appearing to be 'Richard Garrigue'.

A handwritten signature, possibly 'Luis Fernando Carvalho Pereira Ferreira'.

Annexe 03

Titre de la Garantie

036/CAB/MIN/ECNEF/04

du 2 juillet 2004





MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 036 /CAB/MIN/ECNEF/04 DU 02 JUL 2004
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La Compagnie Forestière de Tshela (CFT)
Représentée par Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République
Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;



Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la Convention n°034/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 d'une superficie de 123.000 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la Compagnie Forestière de Tshela (CFT);

Attendu qu'il y a lieu de modifier la délimitation de la garantie d'approvisionnement n°034/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 accordée à la Compagnie Forestière de Tshela (CFT) en tenant compte de la revendication de la Société Kivu Trading Company (KTC) introduite par ses lettres sans références datées du 23 décembre 2003 et 18 février 2004.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La délimitation du bloc de forêt couvert par la convention n°034/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 d'une superficie de 123.000 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la CFT est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous



Article 2 : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 32.000 m3 de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Afrormosia	3.600
Sipo	3.200
Sapelli	4.000
Kosipo	3.000
Tlama	3.500
Acajou d'Afrique	2.500
Doussie	350
Ebène	200
Tola	1.300
Bosse	1.800
Padouk	1.000
Mukulungu	800
Limball	2.000
Bomanga	900
Niove	700
Billinga	1.100
Iatandza	950
Dabema	500
Aiele	600
Total	32.000

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Orientale
Territoire : Ubundu
Lieu :

District : Tshopo
Localité :
Superficie : 79.300 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord-
Est

: Le Fleuve Congo, partie comprise entre la route menant vers Opála centre et la rivière Ubilo;

Au Sud

: Le cours de la rivière Ubilo, et à partir de sa source tracer une ligne droite jusqu'à la route reliant la Ville de Kisangani à Ubundu-centre; ensuite suivre cette route en direction de Kisangani jusqu'à la rivière Mungamba en passant par les villages Batiabetu, Biaro et Banda; enfin remonter la rivière Mungamba jusqu'à la source et de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opála;



A l'Ouest : La limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala, partie comprise entre la route Kisangani-Opala et la ligne droite tracée à partir de la source de la rivière Mungamba.

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur...
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.
- 6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.
- 6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;



- 7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

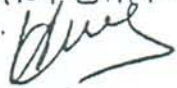
Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019.

Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 10^e 2 JUL 2004

SIGNATAIRES AUTORISES

GERANT STATUTAIRE

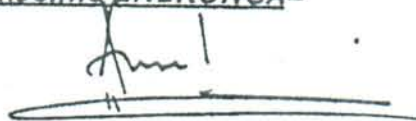


HELDER DASILVA DOS SANTOS NEVES
Monsieur JOAO MANUEL MAIA TRINDADE

Pour la CFT
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE

= Anselme ENERUNGA =



Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF




Annexe 04

Notification de la Convertibilité

Garantie

036/CAB/MIN/ECNEF/04

**Lettre n° 4904/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008
du 6 octobre 2008**



Annexe 05

Superficie utile de la Garantie

036/CAB/MIN/ECNEF/04

Notification DIAF

15 août 2011



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOÛT 2011



N° 637 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière (TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT.
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA



Récapitulatif des superficies exploitables actualisées des titres forestiers de CFT

Superficie exploitable des concessions forestières					
Société	Territoire	Province	Superficie ha	Superficie exploitable/ha	Pourcentage exploitable (%)
C.F.T	Lisala	Equateur	100 000	46 900	46,90
C.F.T	Ubundu	Orientale	123 000	98 400	80,00
C.F.T	Bolomba	Equateur	70 000	53 700	76,71
C.F.T	Bomongo et Ku	Equateur	250 000	148 675	59,47
C.F.T	Yahuma et Isa	Orientale	200 000	147 468	73,73
			743 000	495 143	67,00

Note : La superficie jugée exploitable s'est élevée à 495 143 ha soit 67% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à CFT.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA

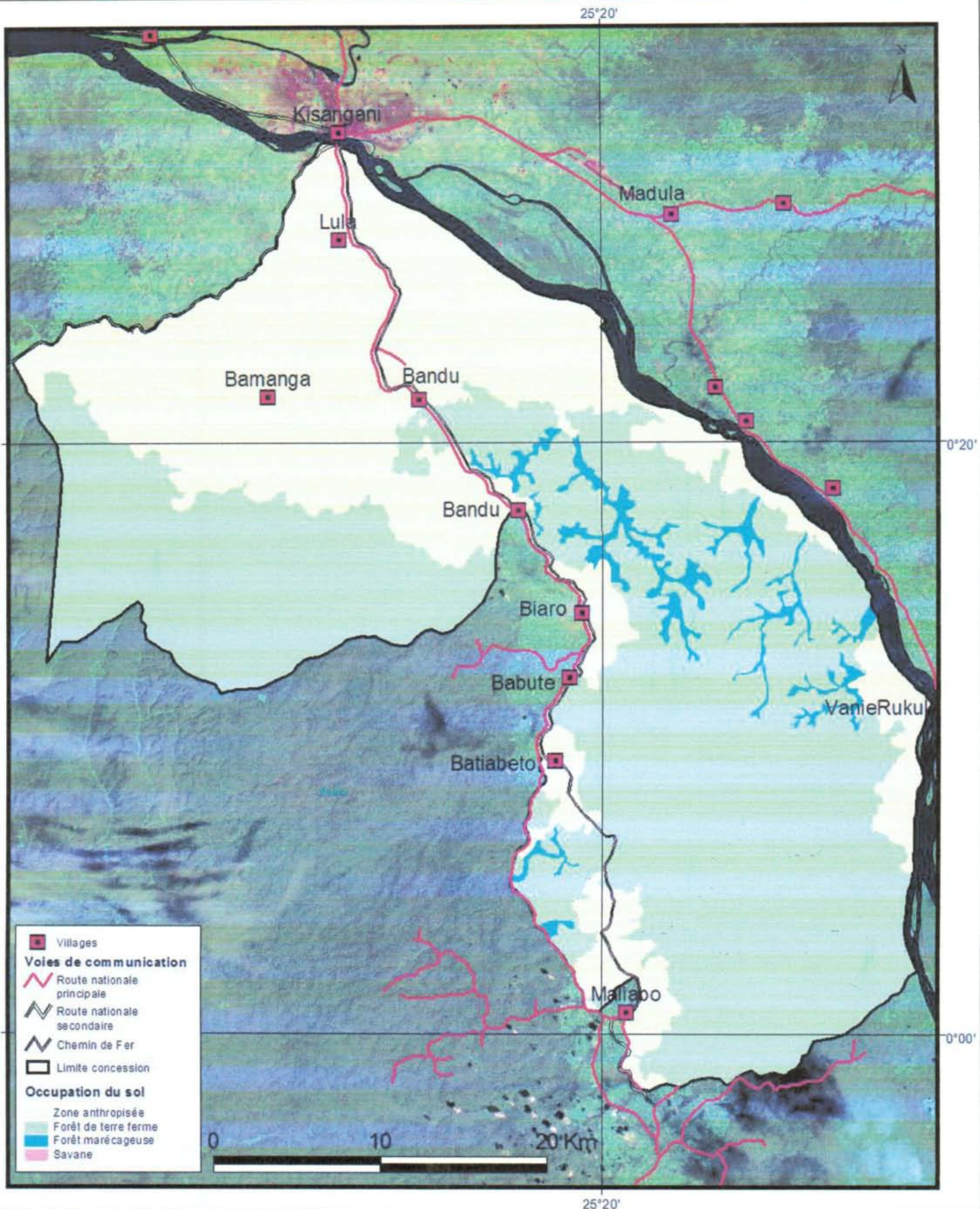


Annexe 06

Carte de la Stratification de la Garantie 036/04



Stratification de la Garantie d'Approvisionnement Concession CFT 36/04 - Ubundu

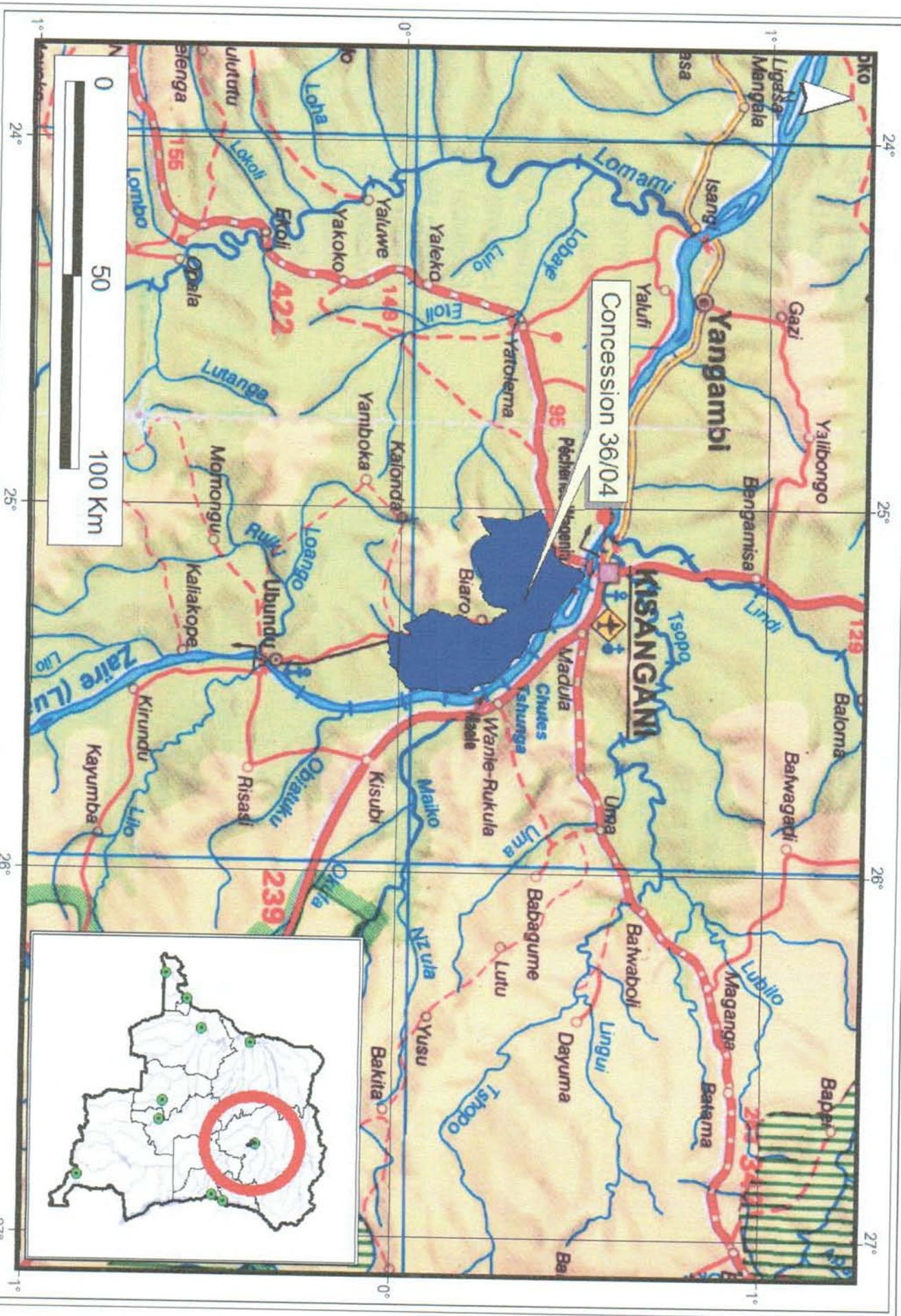


Annexe 07

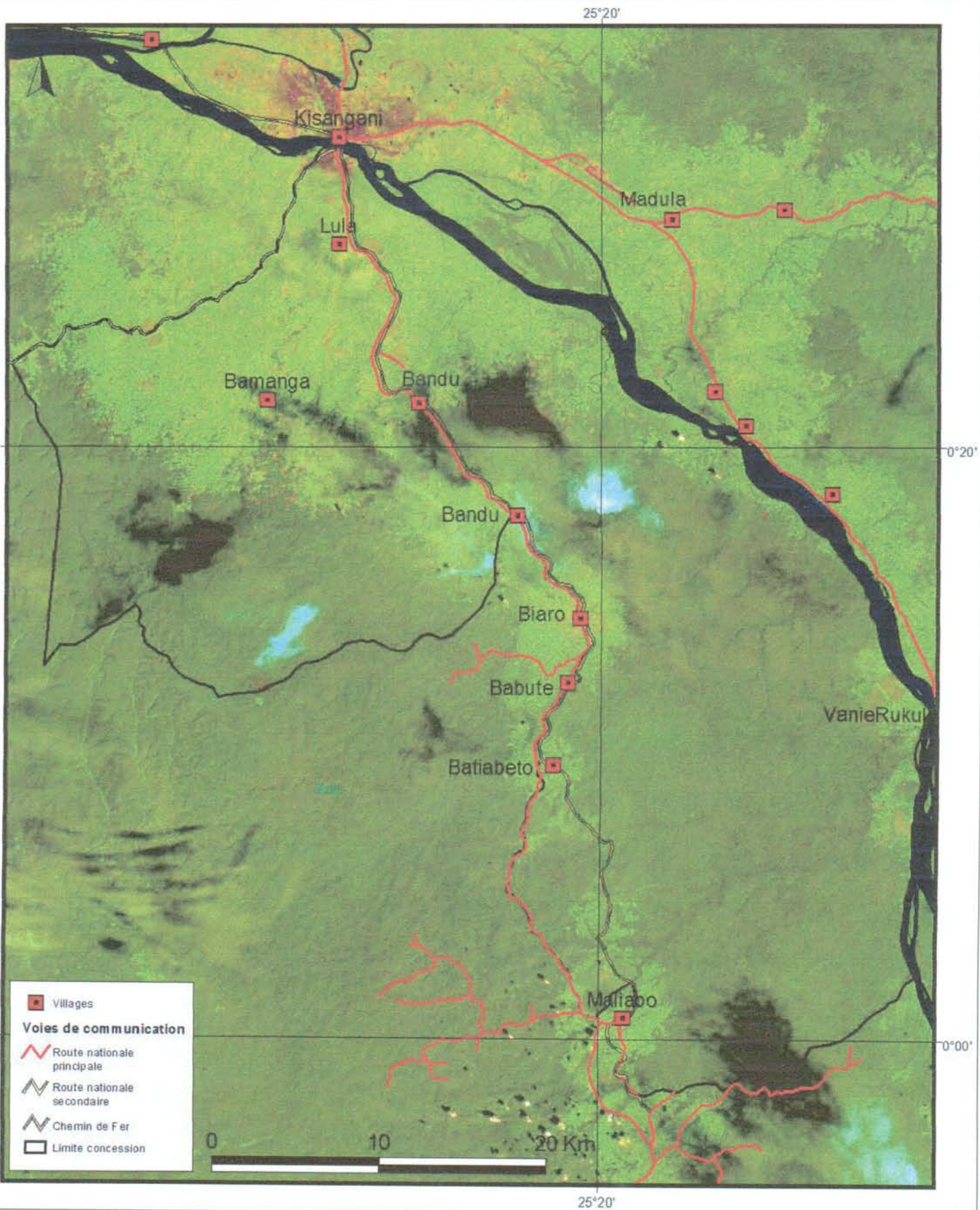
Cartes de Localisation de la Garantie 036/04



Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 36/04 - Ubundu Concession CFT



Localisation de la Garantie d'Approvisionnement Concession CFT 36/04 - Ubundu



Annexe 08

PV de délimitation et

Carte des Groupements

concernés par les quatre premières

Assiettes Annuelles de Coupe

de la Garantie 036/04



**Procès Verbal de Délimitation garantie 36/04 CFT
Entre les Groupements Babusoko et Bambudie**

Il est dressé ce jour, le 21/08/2011....., procès verbal des délimitations entre les groupements

Babusoko représenté par Monsieur S.A. IIZI-IAKU SUNDU... Chef de Groupement
Bambudie représenté par Monsieur MABILANGA-MANDEFU..... Chef de Groupement
Monsieur Shedati Shomari..... détaché par le MECNT

Les équipes de CFT ont relevé les coordonnées GPS, dont la liste figure en annexe, de la limite séparant ces deux groupements.

Etaient présents pour attester de ces limites :

Groupement Babusoko : MFORO NUTUNDI.....

Groupement Bambudie : SOMBIE-SIBATU.....

Pour le MECNT : Shedati Shomari.....
Superviseur E.C.N. Ai.....

Fait à BABUSOKO, le 21/08.....2011

Chef de Groupement

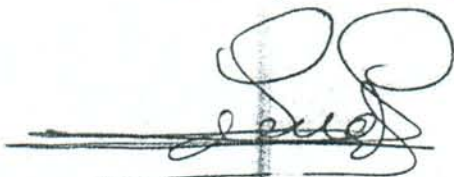
Chef de Groupement

Représentant MECNT

Babusoko

Bambudie

Monsieur S.A. IIZI-IAKU SUNDU Monsieur MABILANGA-MANDEFU Monsieur Shedati Shomari



Coordonnées GPS entre les Groupements Babusoko et Bambudie

N° d'ordre	Latitude			Longitude		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
1.	00°	09'	06,9"	025°	18'	38,9"
2.	00°	08'	53,0"	025°	19'	06,0"
3.	00°	08'	53,0"	025°	19'	46,3"
4.	00°	08'	35,2"	025°	19'	43,4"
5.	00°	08'	15,5"	025°	19'	52,2"
6.	00°	08'	11,6"	025°	20'	03,7"
7.	00°	08'	05,4"	025°	20'	19,0"
8.	00°	08'	13,3"	025°	20'	34,8"
9.	00°	08'	14,8"	025°	20'	54,3"
10.	00°	07'	58,9"	025°	21'	02,4"
11.	00°	07'	51,1"	025°	21'	30,2"
12.	00°	07'	45,1"	025°	22'	01,6"
13.	00°	07'	27,9"	025°	22'	29,8"
14.	00°	07'	31,8"	025°	22'	58,2"
15.	00°	07'	25,6"	025°	23'	20,9"
16.	00°	07'	34,5"	025°	23'	40,5"
17.	00°	08'	32,5"	025°	24'	27,5"
18.	00°	09'	57,1"	025°	25'	15,2"
19.	00°	10'	57,5"	025°	27'	10,3"

BABUSOKO, le 21/08/2011

chef de groupement
BABUSOKO
RAÏDI. NAKURUJI

chef de groupement
BAMBUDIE
PABICUPA MANJETA
ALOFI.



Le 16/08/2011 - Fauotén

[Handwritten signature]

**P.V DE DELIMITATION DES FORETS DES GROUPEMENTS BABUSOKO
BAMBUNJE et BANEKWA DANS LES ASSIETTES ANNUELLES DE
COUPE 2011-2014 DANS GARANTIE D'APPROV. 036/04 UBUNDO**

L'an deux mille onze, le vingtunième jour de mois d'Août

Nous la Société Forestière de Transformation de Kisangani en siple C.F.T/K6
les Groupements : BABUSOKO, BAMBUNJE et BANEKWA ainsi que le superviseur
de l'Environnement, AVONS PROCÉDÉ aux délimitations des forêts des
groupement précité, dans les Assiettes Annuelles de coupe 2011-2014.

Cette délimitation est fait en prélevant les coordonnées G.P.S a
leurs limites ancestrales (anciens campements, sources des rivières, colline,
arbres (enemas) et chutte). dont les coordonnées G.P.S sont annexés a ce P.V.

A cet effet, nous avons remarqué après le prélèvement
des coordonnées G.P.S., La Forêt de Groupement BANEKWA ne pas dans
les Assiettes annuelles de coupe 2011-2014

Nous disons que cette limite est réelle

Pour La Société

MATHAPISI

Pour les Groupements :

1. BABUSOKO

CHEF. SAIGI-JAKWUDI

3. BAMBUNJE

3. BANEKWA

KABALI-MAKELELE



Shedali Phumari

Superviseur

A. I. E. C. N.

MUTORO-MUTINDISI

2. BAMBUNJE

MABILANGA-MANDEFU

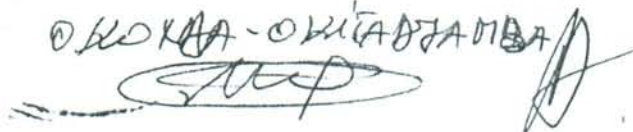


SOMBIE-SIBATU



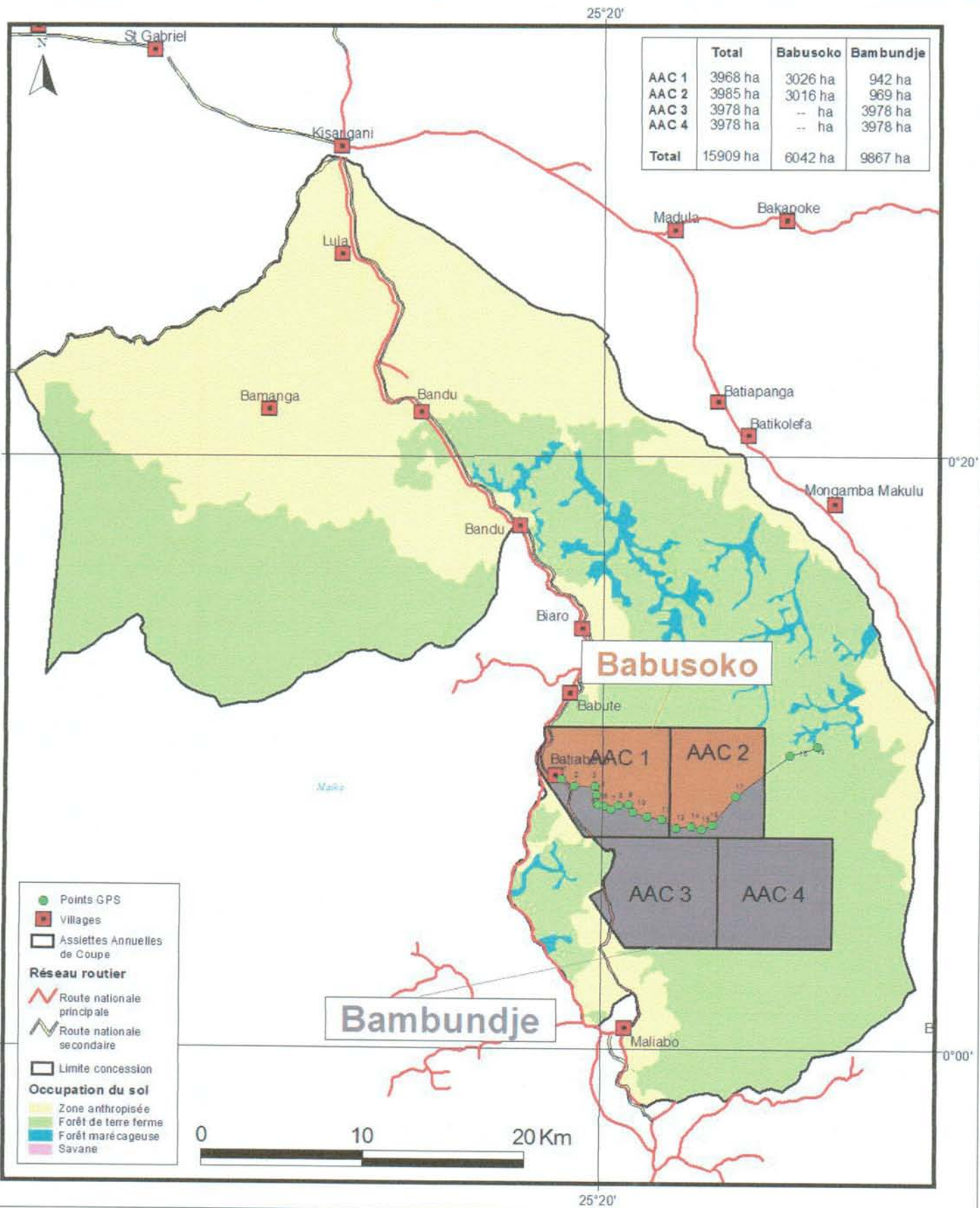
OKOKAA-OKITADJAMBA





Position et surface des groupements

Garantie d'Approvisionnement 36/04 - Ubundu



Annexe 09

Compte rendu de la réunion de Négociation

entre

la CFT

et le Groupement Bambundje

du 22 août au 24 août 2011



**Réunion de Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges
Garantie 36/04 Maïko, Territoire d'Ubundu**

Programme

Lundi 22 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants / café	Organisation	09H00	10H00
Mot de l'Administrateur du Territoire	R. Simon Penze	10H00	10H10
Mot du Chef de Secteur	B. Assani Mafutala	10H10	10H20
Mot du Chef de Groupement Babusoko	Saïdi Makusudi	10H20	10H30
Mot du Chef de Groupement Bambundje	Aloys Mabilanga	10H30	10H40
Mot du Chef de Groupement Banekwa	Kabali Makelele	10H40	10H50
Mot du Représentant des Confessions Religieuses		10H50	11H05
Mot des ONG accompagnatrices	Cyrille Adebu	11H05	11H20
Mot de la CFT	Erasme Kiamfu	11H20	11H35
Présentation des participants	Participants	11H35	12H15
Présentation du programme	Gabriel Mola	12H15	12H30
Déjeuner		12H30	14H00
Identification des parties prenantes aux négociations	Gabriel Mola	14H00	15H00
Exposé sur le cahier des charges	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	15H00	15H30
Echange	Ensemble des participants	15H30	16H00
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	16H00	16H15

Mardi 23 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H30	08H45
Lecture et adoption du PV du 19 août	Secrétariat	08H45	09H00
Lecture commentée de l'arrêté 023	Gabriel Mola	09H00	10H30
Echange	Ensemble des participants	10H30	11H00
Pause-café		11H00	11H30
Présentation des besoins de la population des trois groupements	Présidents comités de négociation	11H30	13H00
Déjeuner		13H00	14H00
Evaluation chiffrée des projets	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	14H00	15H00
Choix des infrastructures dans les trois groupements (travail en sous-groupes)	Comités de négociation	15H00	16H00
Restitution du travail des sous-groupes	Présidents comités de négociation	16H00	16H30
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	16H30	16H45



Mercredi 24 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H00	08H30
Lecture et adoption du PV du 20 août	Secrétariat	08H30	09H00
Etablissement planning des réalisations	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	09H00	09H30
Ajustement des budgets	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	09H30	10H00
Pause-café		10H00	10H15
Lecture des clauses sociales complétées	Gabriel Mola	10H15	11H00
Signature	Personnes concernées	11H00	12H00
Mot de clôture du Chef de Groupement Babusoko	Saïdi Makusudi	12H00	12H10
Mot de clôture du Chef de Groupement Bambudje	Aloys Mabilanga	12H10	12H20
Mot de clôture du Chef de Groupement Banekwa	Kabali Makelele	12H20	12H30
Mot de clôture du Chef de Secteur	B. Assani Mafutala	12H30	12H40
Mot de clôture de la CFT	Erasme Kiamfu	12H40	13H00
Clôture de la réunion	AT R. Simon Penze	13H00	13H15
Déjeuner		13H15	14H30



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PROCÈS VERBAL DE LA PREMIERE JOURNEE DES NEGOCIATIONS DE LA CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DE CHARGE DE LA GARANTIE 36/04 ENTRE LA CFT ET LES GROUPEMENTS BABUSOKO ET BAMBUNDJE DANS LE SECTEUR BAKUMU MANGONGO, TERRITOIRE D'UBUNDU, PROVINCE ORIENTALE.

Il s'est tenu à Babolemba, localité située dans le Groupement Bambundje, Secteur Bakumu Mangongo, Territoire d'Ubundu, les journées des négociations de clause de cahier des charges entre l'Entreprise CFT et les communautés locales des groupements bambundje et Babusoko, du lundi 22 au mercredi 24 août 2011, dans la Salle des prières de l'Eglise 12ème AOG.

La séance de la première journée de ces négociations a été ouverte par l'exécution de l'Hymne national sous la conduite du modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO.

L'équipe du secrétariat de ces assises se présente de la manière suivante :
Modérateur : Monsieur Célestin BAMONGOYO RAOUL Coordonnateur du CDPE (Conseil pour la Défense des droits des Communautés et la Protection de l'Environnement),

- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des Etudes et des Questions de savoir endogènes des Peuples Autochtones Pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),
- Appui aux communautés : Monsieur Papy MOLIMA, membre de l'ONG OCEAN (Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature)

Les activités de la journée se sont déroulées en six temps forts repartis de la manière suivante :

- I. Présentation du programme de la journée et mots de circonstance des autorités
- II. Désignation des délégués des comités des négociations de la clause sociale de cahier de charge
- III. Présentation de programme du processus de négociation
- IV. Identification des parties prenantes aux négociations
- V. Exposé sur le cahier de charge
- VI. Synthèse et clôture de la journée

I. Présentation de programme de la journée et mots des autorités

Le modérateur, Monsieur Célestin BAMONGOYO a présenté les excuses au nom de la délégation pour le retard enregistré pour le démarrage des activités, lequel est indépendant à la bonne volonté de la délégation. Il a ensuite invité les autorités à prononcer leurs mots de circonstances à l'occasion de ces assises.

Prenant la parole, Monsieur AMISI MAFUTALA, le chef de Secteur Bakumu Mangongo, a loué l'initiative du Gouvernement congolais pour l'innovation géniale car, depuis la nuit du temps, les sociétés forestières ont toujours exploité leurs forêts sans aucun préalable. De ce fait, il a appelé sa communauté à la prise de conscience, à l'ordre et au respect mutuel afin de saisir cette opportunité de...



développement de leur milieu. De même, il a invité la société au respect de la clause sociale de cahier de charge.

Monsieur SAÏDI MAKUSUDI, le chef de Groupement de BABUSOKO, comme son prédécesseur, il a appelé toute la communauté réunie à l'ordre tout en les invitant à faire preuve de la sagesse et de l'intelligence.

Monsieur Aloïs MABILANGA, chef de groupement BAMBUNDJE, a félicité l'approche adoptée par la société CFT et surtout sa volonté manifeste de dialogue. De ce fait, il a émis le vœu de voir les deux parties aboutir à un accord harmonieux.

Monsieur KABALI MAKELELE, le chef de groupement BANEKWA s'est rallié aux vœux de ses prédécesseurs.

Quant à la société civile, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, Coordonnateur du CDPE a salué l'initiative de la CFT et appelé toutes les parties prenantes à tout mettre en œuvre pour un aboutissement heureux et harmonieux de ces négociations.

Quant à Monsieur Erasme KIAMFU, délégué de la CFT, sa joie n'était pas démontrée. Il en a félicité la volonté, la persévérance et la confiance mutuelle manifestée par les différentes communautés du secteur dans ce processus. Il a terminé son mon par formuler le vœu de tolérance et de volonté constructive.

Afin, Monsieur Jean Robert BILALI ALI KOMISELE, a, au nom de l'Administrateur du Territoire en mission et au sien propre, a souhaité le bien venu à toutes les parties prenantes aux assises. Il a interpellé la conscience de sa population au savoir-faire et savoir-être tout au long de ce processus. Il les a, en outre, invité à éviter les contradictions internes qui peuvent nuire à ce processus. A la CFT, Monsieur Jean Robert BILALI ALI KOMISELE, le représentant personnel de l'Administrateur du Territoire a informé tous les participants d'en date du 09 juin 2011, l'Entreprise BEGO COGO avait signé le cahier de charge avec les communautés du secteur de BAKUMU MANGONGO, et a invité la CFT à respecter ses engagements et à travailler en âme et conscience en vue d'arracher la confiance de la communauté. Pour clore, Il a invité sa population à poser le vrai problème au profit de la génération présente et future et a, invité les uns et les autres à l'acceptation mutuelle car, la signature de clause sociale de cahier de charge est une chose, mais sauvegarder les bonnes relations en est une autre et a déclaré ouvert les journées des négociations.

II. Présentation des participants aux négociations de la clause sociale de cahier de charge

Le modérateur de séance a invité tous les participants aux assises à se présenter en vue d'une connaissance mutuelle et un bon déroulement des



III. Présentation de programme du processus de négociation

Sous la facilitation du modérateur, le président de la FIB, Monsieur Gabriel MOLA, a été invité présenter d'une manière succincte le programme du déroulement de ces assises.

IV. Identification des parties prenantes aux négociations

L'identification des parties prenantes a consisté à la validation des mandats des tous les délégués aux négociations des clauses sociales de cahier de charge entre les communautés locales des groupements Bambundje et Babusoko ainsi que ceux de l'Entreprise CFT. Il a été procédé aux corrections des erreurs matérielles constatées lors de l'enregistrement des noms.

Deux phases importantes avaient caractérisé cette étape, notamment :

- La désignation des membres des comités des négociations de ces deux groupements (BABUSOKO et BAMBUNDJE) dont les résultats se sont présentés de la manière suivante :

A. Groupement BABUSOKO :

Président : Monsieur KABALI François

Vice président : Monsieur NGWANDA MOKONAKABU

B. Groupement BAMBUNDJE :

Président : Monsieur RISASI INGWANDEY

Vice président : Monsieur SADIKI MUGENI

- L'identification des délégués des communautés et de la CFT conviés aux négociations. Cette étape a valu la validation des mandats de ces délégués et, vérification faite, certains délégués, dont les deux présidents des comités des négociations n'avaient pas été sélectionnés comme délégués aux négociations. Il s'est avéré alors important qu'ils soient cooptés par les autres délégués au second tour pour ainsi bénéficier de la confiance de tous. Cette cooptation a été sanctionnée par des procès verbaux signés en bonne et due forme pour valoir à qui de droit. Quelques litiges ont pour autant persister quant à la participation de certains notables du Groupement Bambundje et délégués du Groupement Babusoko. Il a été demandé aux autres délégués de les inviter à participer aux négociations lors de la séance de la deuxième journée.



V. Exposé sur le cahier de charge.

L'exposé sur le cahier de charge avait été animé par Messieurs Richard GARRIGUE et Erasme KIAMFU, tous délégués de la CFT, qui, à l'aide du retro projecteur, ont expliqué tour à tour le contenu de cahier de charge, qui est réparti en deux parties essentielles, à savoir :

- ✓ Le plan de gestion,
- ✓ La clause sociale

A. Le plan de gestion

Les orateurs ont commencé par informer les participants que le plan de gestion est un processus long et coûteux et dépend de la clause sociale. Ils ont défini les concepts suivants :

- ✓ La surface à exploiter chaque année (AAC)
- ✓ L'endroit où se situeront les AAC
- ✓ Les volumes qui seront extraits
- ✓ et, le montant des redevances qui seront versées dans le fond de développement pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques

Ils ont, en outre, fait aux participants que ce plan de gestion se rapporte à l'évaluation de volume de cubage extrait d'une concession.

En poursuivant leur exposé, ils ont fait mention de la garantie qui se situe sur la rive gauche du fleuve Congo juste en amont de la ville de Kisangani dans la Province Orientale. Elle a une surface totale de 123 000 hectares dont la superficie exploitable est à 98.400ha. Ils ont passé aussi à revue les différents tableaux des essences se trouvant dans la garantie tout en précisant leur valeur marchande. Les tableaux synoptiques des valeurs marchandes pour ces deux groupements ont été présentés et la synthèse prévisionnelle du Groupement Babusoko est de 17 213 m³ pour une valeur de dollars américains 67 187,00 tandis que celle du Groupement Bambundje est de 28 110 m³ pour une valeur de dollars américains de 109 720,00.

Cet exposé a suscité plusieurs questions dont les principales se résument aux :

1. questions relatives à la représentativité des toutes les communautés aux négociations ;
2. questions relatives à l'ajustement des projets des besoins par rapport à l'enveloppe budgétaire réelle.

Les réponses à toutes ces préoccupations ont porté satisfaction aux uns et aux autres.

VI. Synthèse et clôture de la journée.

Le modérateur a donné une lecture synthèse des activités de la journée, lecture adoptée en unanimité par les participants qui ont été invités à partager le repas de la soirée.



V. Exposé sur le cahier de charge.

L'exposé sur le cahier de charge avait été animé par Messieurs Richard GARRIGUE et Erasme KIAMFU, tous délégués de la CFT, qui, à l'aide du retro projecteur, ont expliqué tour à tour le contenu de cahier de charge, qui est réparti en deux parties essentielles, à savoir :

- ✓ Le plan de gestion,
- ✓ La clause sociale

A. Le plan de gestion

Les orateurs ont commencé par informer les participants que le plan de gestion est un processus long et coûteux et dépend de la clause sociale. Ils ont défini les concepts suivants :

- ✓ La surface à exploiter chaque année (AAC)
- ✓ L'endroit où se situeront les AAC
- ✓ Les volumes qui seront extraits
- ✓ et, le montant des redevances qui seront versées dans le fond de développement pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques

Ils ont, en outre, fait aux participants que ce plan de gestion se rapporte à l'évaluation de volume de cubage extrait d'une concession.

En poursuivant leur exposé, ils ont fait mention de la garantie qui se situe sur la rive gauche du fleuve Congo juste en amont de la ville de Kisangani dans la Province Orientale. Elle a une surface totale de 123 000 hectares dont la superficie exploitable est à 98.400ha. Ils ont passé aussi à revue les différents tableaux des essences se trouvant dans la garantie tout en précisant leur valeur marchande. Les tableaux synoptiques des valeurs marchandes pour ces deux groupements ont été présentés et la synthèse prévisionnelle du Groupement Babusoko est de 17 213 m³ pour une valeur de dollars américains 67 187,00 tandis que celle du Groupement Bambundje est de 28 110 m³ pour une valeur de dollars américains de 109 720,00.

Cet exposé a suscité plusieurs questions dont les principales se résument aux :

1. questions relatives à la représentativité des toutes les communautés aux négociations ;
2. questions relatives à l'ajustement des projets des besoins par rapport à l'enveloppe budgétaire réelle.

Les réponses à toutes ces préoccupations ont porté satisfaction aux uns et aux autres.

VI. Synthèse et clôture de la journée.

Le modérateur a donné une lecture synthèse des activités de la journée, lecture adoptée en unanimité par les participants qui ont été invité à partager le repas de la soirée.



Fait à Babolemba, le 22 Août 2011

Pour le secrétariat

Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples
autochtones pygmées /OSAPY



**PROCÈS VERBAL DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE NEGOCIATION
DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BABUSOKO, SECTEUR BAKUMU MANGONGO
EN TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 13 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblies Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BABUSOKO pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CFI, avons désigné de commun accord et à l'unanimité les personnes dont les noms suivent en qualité de :

1. **Monsieur KABALI François : Président du Comité de Négociation et**
2. **Monsieur NGWANDA MOKONAKABU : Vice-président du Comité de Négociation.**

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BABUSOKO

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	MOLISHO MOKWA	Membre	
02	MALISAWA SOKONI	Membre	
03	MALUMO YALALA	Membre	
04	MBULA NDJAIRO	Membre	
05	MBULA ISAMENE	Membre	



**PROCES VERBAL DE DESIGNATION DEE MEMBRES DU COMITES DE NEGOCIATION DES
COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BAMBUNDJE, SECTEUR BAKUMU MANGONGO EN
TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 13 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblies Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BAMBUNDJE pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CITI, avons désigné de commun accord et à l'unanimité les personnes dont les noms suivent en qualité de :

1. **Monsieur RISASI INGWANDEY : Président du Comité de Négociation et**
2. **Monsieur SADIKI MUGENI : Vice-président du Comité de Négociation.**

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BAMBUNDJE

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	SAIDI MAKUSUDI	Membre	
02	YOHAKALI MAKOMBOZI	Membre	
03	BUDJINDULA MALIANGUPU	Membre	
04	AMISI DJAYE	Membre	
05	MANDEFU RAMAZANI	Membre	
06	MABANGI RAMAZANI	Membre	
07	RACHIDI YOHAKALI	Membre	
08	SADIKI MUGENI	Membre	
09	MBULA NJAIBO	Membre	
10	SADIKI MUGENI	Membre	
11	BESSI BUDJINDULA	Membre	
12	BUDJINDULA ALPHONSE	Membre	
13	HELENE NKABAIMBA	Membre	
14	ADOMBA KOMBOZI	Membre	
15	HAMADI MASUDI	Membre	
16	FAIDA SABINA	Membre	
17	MABILANGA CHARLES	Membre	
18	MUHEMEDI KAMUKALANGE	Membre	
19	KISEKE ANDRE	Membre	



**PROCES VERBAL DE CONCILIATION DES NOMS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DE
NEGOCIATION DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BABUSOKO, SECTEUR BAKUMU
MANGONGO EN TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 15 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblées Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BABUSOKO pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CFT, avons procédé à la conciliation des noms des délégués de la Communauté du Groupement BABUSOKO conviée à la négociation des clauses sociales de cahier de charge, dont le résultat ci-après :

1. **Cooptation de Monsieur KABALI François en qualité de membre de la délégation et sa désignation en qualité du Président du Comité de Négociation et**

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BABUSOKO

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	MOLISHO MOKWA	Membre	
02	MALISAWA SOKONI	Membre	
03	MALUMO YALALA	Membre	
04	MBULA NDJAIRO	Membre	
05	MBULA ISAMENE	Membre	



**PROCES VERBAL DE CONCILIATION DES NOMS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DE
NEGOCIATION DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BAMBUNDJE, SECTEUR
BAKUMU MANGONGO EN TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 15 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblées Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BAMBUNDJE pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CTT, avons procédé à la conciliation des noms des délégués de la Communauté du Groupement BAMBUNDJE conviée à la négociation des clauses sociales de cahier de charge, dont le résultat ci-après :

1. **Cooptation de Monsieur RISASI INGWANDEY en qualité de membre de la délégation et sa désignation en qualité du Président du Comité de Négociation et**
2. **Monsieur KAKESE ANDRE, comme membre de la délégation.**

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BAMBUNDJE

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	SAIDI MAKUSUDI	Membre	
02	YOHAKALI MAKOMBOZI	Membre	
03	BUDJINDULA MALIANGUPU	Membre	
04	AMISI DJAYE	Membre	
05	MANDEFU RAMAZANI	Membre	
06	MABANGI RAMAZANI	Membre	
07	RACHIDI YOHAKALI	Membre	
08	SADIKI MUGENI	Membre	
09	MBULA NJAIBO	Membre	
10	SADIKI MUGENI	Membre	
11	BESSI BUDJINDULA	Membre	
12	BUDJINDULA ALPHONSE	Membre	
13	HELENE NKABAIMBA	Membre	
14	ADOMBA KOMBOZI	Membre	
15	HAMADI MASUDI	Membre	
16	FAIDA SABINA	Membre	
17	MABILANGA CHARLES	Membre	
18	MUHEMEDI KAMUKALANGE	Membre	
19	KISEKE ANDRE	Membre	



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PROCES VERBAL DE LA DEUXIEME JOURNEE DE NEGOCIATION DE LA CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DE CHARGE DE LA GARANTIE 36/04 ENTRE LA CFT ET LES GROUPEMENTS BABUSOKO ET BAMBUNDJE DANS LE SECTEUR DE BAKUMU MANGONGO, TERRITOIRE D'UBUNDU, PROVINCE ORIENTALE.

L'an deux mille onze, le vingt troisième jour du moi d'Août, il s'est tenu dans la capelle de la 12^e communauté des Assemblées Of God dans la localité de BABOLEMBA, la deuxième journée des négociations de la clause sociale de cahier de charge entre la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT, et les Groupements de Babusoko et Bambundje dans le secteur de Bakumu Mangongo.

La séance de cette journée a commencé par l'accueil des participants suivie d'une brève prière dite par Monsieur EFIMBI BOEMESE, Pasteur de ladite capelle.

Le déroulement des activités de ces assises a été facilité par :

- Modérateur : Monsieur Célestin BAMONGOYO RAOUL, Coordonnateur du CDFE (Conseil pour la Défense des droits des communautés et la Protection de l'Environnement) ,
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des études et des questions de savoir endogènes des peuples autochtones pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),
- Appui aux communautés : Monsieur Papy MOLIMA de l'OCEAN (Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature)

Les points suivants ont constitué l'ossature de la journée, à savoir :

- I. Lecture et adoption du PV de la journée du 22 Août 2011
- II. Validation des mandats des membres autres cooptés de deux groupements aux négociations
- III. Lecture commentée de l'arrêté 023
- IV. Présentation des projets des besoins de la population de deux groupements

- I. Lecture et adoption du P. V du 22 Août 2011.

Madame Marie BOUNDAWANA, rapporteur de séance a donné l'économie du procès verbal des activités de la première journée à la satisfaction de tous les participants. Néanmoins quelques amendements de fond et de formes avaient été formulés pour l'enrichissement de ce celui-ci, amendements à l'issue desquels ce P.V. a été adopté.

A



II. Validation des mandats des autres membres cooptés de deux groupements aux négociations

En vue de régler le litige en rapport avec la désignation de certains délégués omis ou absents la première journée, le président de la FIB a procédé à la validation des mandats des délégués venus se joindre à l'équipe des négociateurs.

III. Lecture commentée de l'arrêté 023.

Le modérateur a invité Monsieur Gabriel MOLA, Président de la FIB pour donner l'économie de l'arrêté 023. Ce dernier a procédé à la lecture intégrale et explicative dudit arrêté tout en insistant sur les articles suivants :

- ✓ 3 relatif à la modification de clause sociale de cahier de charge entre les deux parties
- ✓ 4 relatif aux obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89 alinéa 3, point C du code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux
- ✓ 5 relatif aux engagements du concessionnaire sur la spécification des infrastructures, localisation et désignation des bénéficiaires, chronogramme prévisionnaire des infrastructures et des fournitures des services ainsi que les coûts estimatifs y afférent,
- ✓ 6 relatif aux coûts d'entretien de maintenance des infrastructures selon les dispositions reprises sur l'article 11 du document sous l'analyse,
- ✓ 7 relatif à la responsabilité de l'Etat aux infrastructures scolaires et sanitaires réalisées par la société en faveur de la communauté riveraine.
- ✓ 8 relatif à la volonté de concessionnaire de contribuer soit au transport des fournitures sanitaires et scolaires, soit à la suppléance de prise en charge des personnels des dits services,
- ✓ 9 relatif à l'engagement des membres de la communauté riveraine,
- ✓ 10 relatif aux droits d'usage traditionnel conformément à l'article 44 du code forestier,
- ✓ 11 relatif à l'institution de fonds de développement pour le financement de la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 du document sous l'examen,
- ✓ 12 relatif à la gestion de fonds de développement.
- ✓ 15 relatifs à l'engagement de la communauté locale de concourir à la gestion rationnelle et durable de la concession.
- ✓ 17, 18, 19 relatif à l'engagement de la communauté à la protection de la concession en cas danger, la protection des patrimoines et du personnel de l'exploitant,
- ✓ 20 , 21 relatif au suivi de l'exécution de clause sociale de cahier de charge et des parties prenantes au comité local de suivi,
- ✓ 21, 22, 23,24 relatif aux obligations et droits des comités locaux de suivi et comité local de gestion ainsi que leurs droits,
- ✓ 25, 26 relatif au règlement des litiges

Cet exposé a suscité un intérêt auprès des participants et a été sanctionné par un jeu des questions réponses centré sur les préoccupations suivantes :

- ❖ Nombre de conseillers au sein des Comités locaux de gestion et de suivi,
- ❖ Le sort à réserver aux exploitants artisanaux et leurs produits après la signature de la clause sociale de cahier de charge,
- ❖ La responsabilité de pouvoir des autorités locales de signer les lettres déterminées par les exploitants artisanaux
- ❖ La responsabilité de la CFT face à une école inachevée se trouvant à Babusoko



❖ Question de la limite d'étendue exploitable de la CFT

Les réactions des messieurs MOLA, président de la FIP et Richard GUARRIGUE, responsable de la certification et délégué de signature de la CFT ne se sont pas fait attendre et d'un revers, toutes les préoccupations soulevées ont trouvé réponses à la satisfaction de tous.

IV. Présentation de projet des besoins de deux groupements

Après cette séance, le modérateur a accordé 10 minutes aux délégués de deux groupements pour revoir leurs projets des besoins afin de les présenter à la plénière. Après ces 10 minutes de concertation Ce la étant fait, le contenu maximum de projet de besoins de deux groupements se présentent comme sui :

1. Pour le groupement Babusoko :

- ✦ Construction d'une école primaire constituée de 6 salles de classe , 1 bureau et 1 latrine
- ✦ Construction d'une salle de loisir dûment équipée(antenne parabolique, TV 21", générateur, chaises)
- ✦ Construction d'un centre de santé dûment équipé.
- ✦ Deux machines décortiqueuses.
- ✦ Assurance de moyen de transport des biens et des personnes vers Kisangani chaque fin du moi.
- ✦ Engagement des enfants de la communauté par la CFT.
- ✦ Prise en charge scolaire des enfants,
- ✦ 1000 tôle de marque BG 28.
- ✦ Une machine décortiqueuse de paddy grand modèle.
- ✦ 100 pièces machette tramotina ,
- ✦ 100 gâches +100 limes ;
- ✦ 100 pièces de wax anglais
- ✦ Jouissance coutumière

2. Pour le groupement Bambundje

A. Habitat :

- ✦ Construction des résidences pour les autorités coutumières.
- ✦ Construction d'une maison de passage pour les autorités

B. santé :

- ✦ Construction d'un centre de santé avec une maternité bien équipé y compris un camps des infirmiers
- ✦ Fourniture des produits pharmaceutiques

C. Education

- ✦ Construction des 2 écoles primaires de 9 salles de classe chacune et bureaux et 1 école secondaire avec bureau y compris les camps des enseignants
- ✦ Un ordinateur + un générateur

D. Transport

- ✦ Doter chaque paysan d'un vélo



✦ Assurer la gratuité de transport des biens et des personnes.

E. Aide à la population

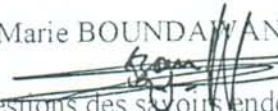
- ✦ Cinq machines tronçonneuses pour les travaux champêtres
- ✦ Un lot de 300 manchettes de marque tramautina et 300 limes
- ✦ Un lot de tissu tergal pour les paysans,
- ✦ Aménagement d'un terrain de foot avec dotation des vareuses de bonne qualité.
- ✦ Une indemnité mensuelle de 100\$ américains pour le chef de groupement et 80\$ américains pour les notables
- ✦ Prise en charge scolaire de 12 enfants à l'école secondaire et à l'université

C'est à ce point que la journée s'est clôturée.

Fait à Babolemba, le 23, Août 2011

Pour le secrétariat

Marie BOUNDAYANA YAIFONO


Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples autochtones pygmées /OSAPY







Annexe 10

Plans

Chronogramme

Coûts

Fond de Développement Prévisionnel

Routes

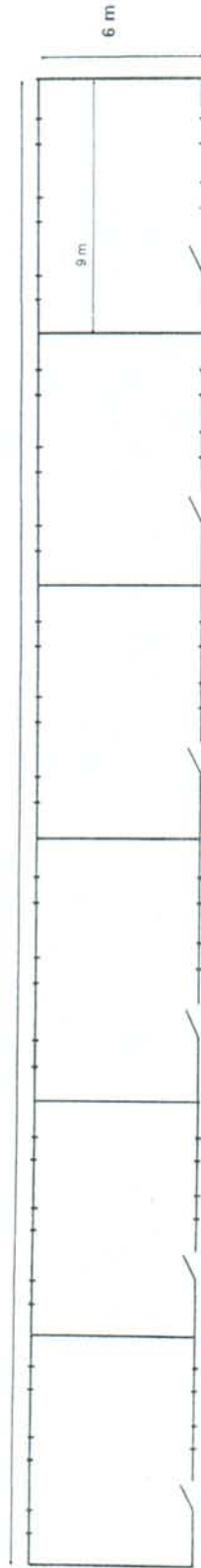
AAC



Plan type écoles de 6 classes



54 m



Chaque salle de classe est équipée avec 24 bancs-tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau



Plan type du bureau du directeur

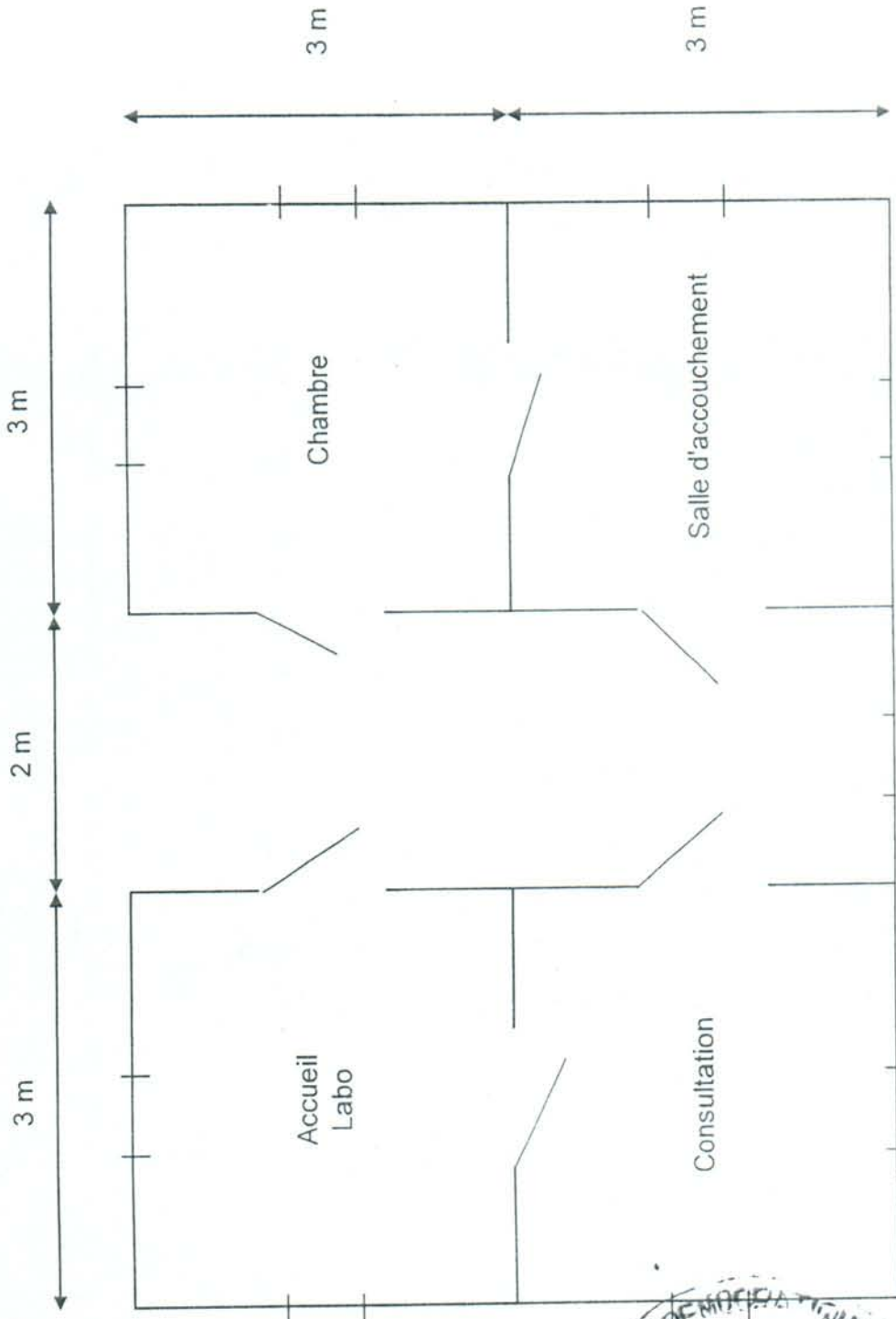
7 m

4 m

1 table
3 chaises
1 étagère



Plan d'un dispensaire type



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

SYNTHESE DES COUTS DE CLOUS, CIMENTS, TÔLES, BANCS SCOLAIRES, PORTES, FENETRES, TABLEAUX, TABLES, CHAISES, ETAGERE SIMPLE, PAUMELLES PORTES

N°	DESIGNATION	Element	Clous	Tôles Galvanisées	Sacs ciment	Bancs scolaire	Tableaux	Tables	Chaises	Etagère simple	Briques cuites	Sable mélange	Paumelles portes	Paumelles fenêtres	Charpentes	Chevron	Verroux	Vis à bois	Portes	Fenêtres	Main d'œuvre	COÛT TOTAL																					
01	E.P. LILEKO/FORABOLA	Qtd > 3 \$	15 107	256	103	90 \$	22 \$	15 \$	10 \$	25 \$	0,75 \$	4 \$	2 \$	1,5 \$	47 \$	5 \$	0,5 \$	0,02 \$	80 \$	66 \$																							
		Kgs > 139	417 \$	2 688 \$	2 266 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 916,13 \$																					
02	E.P. BOKAU	Qtd > 20 004	230	101	144	144	6	7	9	1	33 795	133 m³	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 821,13 \$																					
		Kgs > 213	639 \$	2 222 \$	2 222 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 245,63 \$																					
03	E.P. BOSAU	Qtd > 14 625	207	97	144	144	6	7	9	1	33 795	133 m³	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 245,63 \$																					
		Kgs > 131	393 \$	2 134 \$	2 134 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 245,63 \$																					
04	E.P. BOBATI	Qtd > 6 916	45	19	72	72	3	4	6	1	18 537	76 m³	06 paires	204 paires	16	60	36	2 520	4	17	2 482 \$	14 797,18 \$																					
		Kgs > 53	159 \$	472,5 \$	418 \$	6 480 \$	66 \$	60 \$	60 \$	25 \$	1 390,28 \$	304 \$	12 \$	306 \$	752 \$	300 \$	18,0 \$	50,4 \$	320 \$	1 122 \$	2 482 \$	14 797,18 \$																					
05	E.P. BOBAULA	Qtd > 15 748	239	76	144	144	6	7	9	1	33 795	133 m³	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 113,63 \$																					
		Kgs > 129	387 \$	2 509,5 \$	1 672 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 113,63 \$																					
06	E.P. BOLIKANGO	Qtd > 12 317	231	76	144	144	6	7	9	1	33 795	133 m³	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 079,13 \$																					
		Kgs > 146	437 \$	2 425,5 \$	1 672 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 079,13 \$																					
07	E.P. BOMBOMA	Qtd > 10 670	265	63	144	144	6	7	9	1	33 795	133 m³	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 133,63 \$																					
		Kgs > 140	420 \$	2 782,5 \$	1 386 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 133,63 \$																					
08	E.P. BAONDE	Qtd > 6 454	264	80	144	144	6	7	9	1	33 795	133 m³	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 443,13 \$																					
		Kgs > 122	366 \$	2 772 \$	1 760 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 443,13 \$																					
COÛT MOYEN PAR ECOLE SUR 07 ECOLES DE 6 CLASSES ET 1 ECOLE DE 3 CLASSES CONSTRUITES =																						31 273 \$	COÛT MOYEN RETENU																				32 000 \$
10	CENTRE DE SANTE BOLIK	Qtd > 2 096	50	20			2	3	1	15 000	90 m³	11 paires	19 paires	6	26	18	512	6	9		1 248 \$	5 339,24 \$																					
		Kgs > 29	86 \$	525 \$	440 \$						1 125 \$	360 \$	22 \$	28,5 \$	282 \$	130 \$	9 \$	10,24 \$	480 \$	594 \$	1 248 \$	5 339,24 \$																					
11	CENTRE DE SANTE BOKA	Qtd > 623	50	4			2	3	1	15 000	90 m³	11 paires	19 paires	6	26	18	512	6	9		1 248 \$	4 970,74 \$																					
		Kgs > 25	69 \$	525 \$	88 \$						1 125 \$	360 \$	22 \$	28,5 \$	282 \$	130 \$	9 \$	10,24 \$	480 \$	594 \$	1 248 \$	4 970,74 \$																					
COÛT MOYEN D'UN DISPENSARE																						5 300 \$	COÛT MOYEN RETENU																				32 000 \$
12	BUREAU ADMINISTRATIF SECTEUR BOMONGANDJO	Qtd > 3 572	112	10																		2 676 \$																					
		Kgs > 45	135 \$	1 176 \$	220 \$																	2 676 \$																					
13	GITE DE STATUT TERRITOIRE DE BASOKO	Qtd > 375	160	15																		1 090 \$																					
		Kgs > 112,5 \$	1 680 \$	330 \$																		1 090 \$																					



COUT DES DEMANDES RETENUES BAMBUNDJE GARANTIE 36/04 UBUNDU

Village	Résidences autorités coutumières	Maison de passage	Decoriqueuse	Centre de santé	Maternité	Fourniture produits	Ecoles de 9 classes	Ecoles de 6 classes	Ordinateur	Groupe 5 KVA diesel ou panneaux solaire
BATIABETU										
BAMBUNDJE 2			1							
BABATUME			1							
BABOLEMBA				1			1			
Total			2	1			1			
Prix unitaire		8 000	3 500	5 300	5 300		48 000	32 000	2 000	1 000
Prix total			7 000	5 300			48 000			

Total 60 300

Construction écoles, centres de santé, maisons : briques cuites, pavement ciment, couverture en tôles BG 32 par classe : 24 bancs/tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau.

Equilibre financier Groupement Bambundje

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	10 475	
Fond de développement AAC2	10 775	
Fond de développement AAC3	44 235	
Fond de développement AAC4	44 235	
Total recettes	109 720	
Frais de gestion et de suivi 10%		10 972
Frais d'entretien des infrastructures 5%		3 015
Demandes		60 300
Total Dépenses		74 287

Reste disponible 35 433

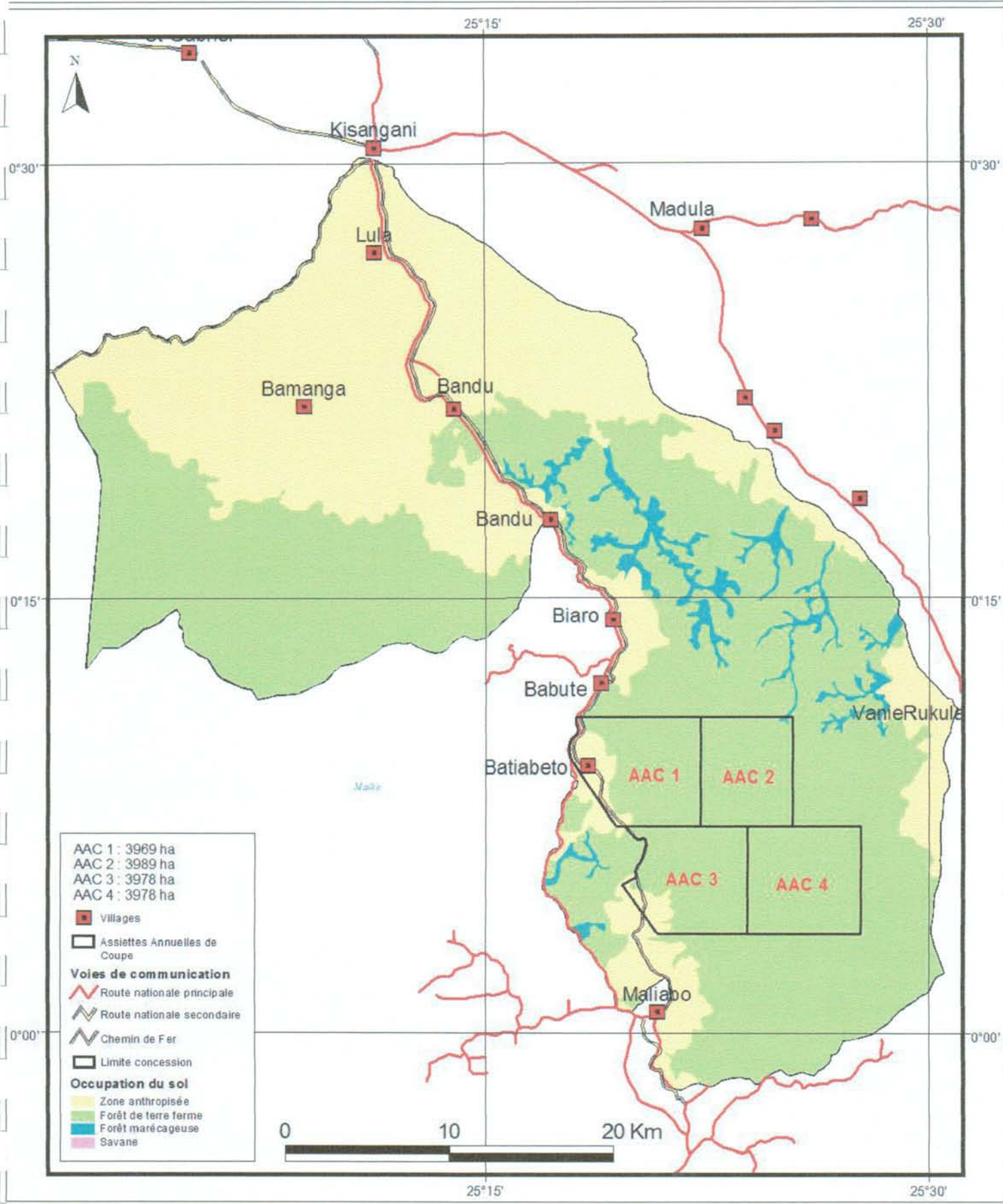
Les fonds restera disponibles pour faire face à des dépenses telles que les rémunérations des enseignants en attendant la mécanisation des nouvelles écoles, les fournitures pédagogiques nécessaires à l'enseignement ou la rémunération des personnels de santé etc...

Le Comité de Gestion aura la responsabilité de la gestion de ces fonds.



Assiettes Annuelles de Coupe

Garantie d'Approvisionnement 36/04 - Ubundu



Source: Images Landsat 176/60 du 19/12/2002

Kinshasa, 4 Août 2011

Annexe 11

Programme prévisionnel d'entretien



Prévision d'entretien et de maintenance des infrastructures socio-économiques

Nature et coût des entretiens

Routes :

Pour les routes d'exploitation, l'entretien est de la responsabilité du concessionnaire forestier

Pour les routes de désenclavement, l'entretien sera assuré dans la mesure du possible par des travaux de cantonnage assurés par les populations riveraines
Ces opérations de cantonnage seront effectués les jours de salongo promulgués par l'autorité compétente

Infrastructures de santé et éducatives

En ce qui concerne le matériel équipant les écoles, il faut prévoir :

Remplacement des tableaux tous les deux ans soit : $6 \times 22 \$ = 132 \$$

Remplacement en moyenne de deux bancs par an (cassés) soit : $2 \times 90 \$ = 180 \$$



Annexe 12

**Exercice par la Communauté Locale
des Droits d'Usage Traditionnels**



Exercice par la Communauté Locale des droits d'usage traditionnels

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles, escargots et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

La SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

a) La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession.

Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par la SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

b) De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

d) Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural.

Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.



Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

e) Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

Dans ces 3 séries, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

2° Récolte des produits forestiers autres que le bois : fruits chenilles, escargots, champignons et plantes médicinales

a) Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale, la SODEFOR s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Il s'agira en particulier :

- de produits forestiers à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons ...)
- de produits forestiers à usage médicinal (feuilles, écorces, racines ...)
- de produits forestiers destinés à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges ...)

b) Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc.



permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner la SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières .

Conformément au Code Forestier, la SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

a) Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

b) Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

c) En tout état de cause, la SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

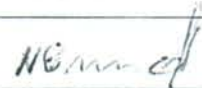



d) La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.



**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mangongo- Groupement Babusoko -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Babusoko,







Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Babusoko - Secteur de Bakumu Mangongo, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 24 août 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT ; titre n° 36/04.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	NGWANDA MOKONAKABO	Président	
2	MUTORO MASSA	Secrétaire	
3	MOLISHO MOKUA	Trésorier	
4	MBUZA ISAMENE	Conseiller	
5	MOZENDA NGEZEMA	Conseiller	
6	SOMBO MUKUABONDI	Conseiller	
7	PAPY MOLIMA	Observateur ONG OCEAN	


Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Gaston BULAMATARI	Agent de Liaison	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Babusoko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
SAIDI MAKUSUDI	Chef de Groupement	PK 50 Babusoko	
MUSABALA MUKUFI PIERRE	Chef de Village		
KABALI FRANCOIS	Comité de négociation Président	PK 47 Babote	
GWANDA MUKUNAKABO	Comité de négociation Vice président	PK 47 Babote	
MOLISHO MOKUA	Comité de négociation	47 Babote	
MALUMO YALALA (madame)	Comité de négociation	PK 47 Babote	



MBULA NJAIBO	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MALISAWA SOKONI	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MBULA ISAMENE	Comité de négociation	PK 52 Babusoko	

Pour Administrateur de Territoire (empêché),

L'Administrateur de Territoire Assistant
en charge de l'Economie Finances et Développement

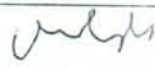
Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert



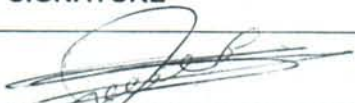
**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mangongo- Groupement Babusoko -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Babusoko,






Sachant que l'Administrateur du Territoire ou son représentant est, de par la loi, Président du Comité de Suivi, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Babusoko - Secteur de Ngombe Doko, Bakumu Mangongo, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 24 août 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT; titre n° 36/04.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	MALAMU YALALA	Conseiller	
2	ATOA KIZITO	Conseiller	
3	MOKE NJIEKO	Conseiller	
4	LOKONJO MOSOBA	Conseiller	
5	BARUTI MBOLA	Conseiller	
6	MUTORO MELEKANI	ONG OCEAN	
7			

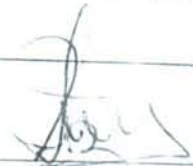
Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Tsimba TITI	Chef de Chantier	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Babusoko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
SAIDI MAKUSUDI	Chef de Groupement	PK 50 Babusoko	
MUSABALA MUKUFI PIERRE	Chef de Village		
KABALI FRANCOIS	Comité de négociation Président	PK 47 Babote	
GWANDA MUKUNAKABO	Comité de négociation Vice président	PK 47 Babote	
MOLISHO MOKUA	Comité de négociation	47 Babote	

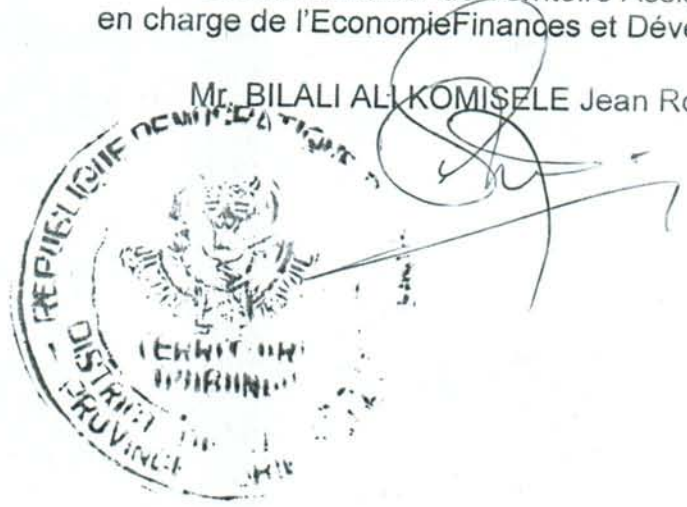


MALUMO YALALA (madame)	Cornité de négociation	PK 47 Babote	
MBULA NJAIBO	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MALISAWA SOKONI	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MBULA ISAMENE	Comité de négociation	PK 52 Babusoko	

Pour Administrateur de Territoire (empêché),

L'Administrateur de Territoire Assistant
en charge de l'Economie Finances et Développement

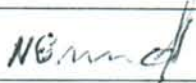
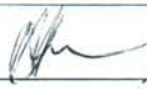


Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert




**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mangongo- Groupement Babusoko -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Babusoko,






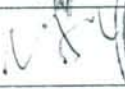
Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Babusoko - Secteur de Bakumu Mangongo, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 24 août 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT ; titre n° 36/04.

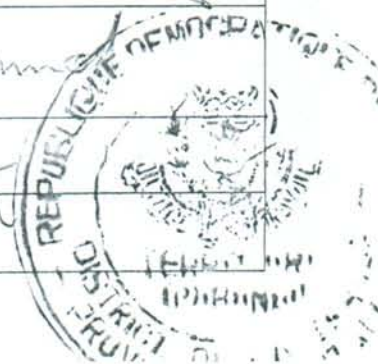
	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	NGWANDA MOKONAKABO	Président	
2	MUTORO MASSA	Secrétaire	
3	MOLISHO MOKUA	Trésorier	
4	MBUZA ISAMENE	Conseiller	
5	MOZENDA NGEZEMA	Conseiller	
6	SOMBO MUKUABONDI	Conseiller	
7	PAPY MOLIMA	Observateur ONG OCEAN	


Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Gaston BULAMATARI	Agent de Liaison	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Babusoko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
SAIDI MAKUSUDI	Chef de Groupement	PK 50 Babusoko	
MUSABALA MUKUFI PIERRE	Chef de Village		
KABALI FRANCOIS	Comité de négociation Président	PK 47 Babote	
GWANDA MUKUNAKABO	Comité de négociation Vice président	PK 47 Babote	
MOLISHO MOKUA	Comité de négociation	47 Babote	
MALUMO YALALA (madame)	Comité de négociation	PK 47 Babote	

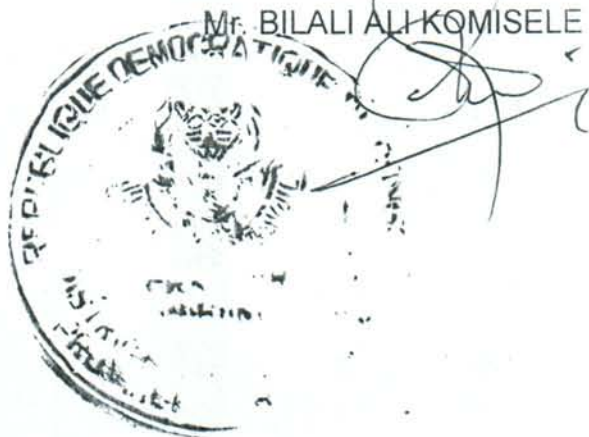


MBULA NJAIBO	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MALISAWA SOKONI	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MBULA ISAMENE	Comité de négociation	PK 52 Babusoko	

Pour Administrateur de Territoire (empêché),

L'Administrateur de Territoire Assistant
en charge de l'Economie Finances et Développement

Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert



C.F.T.

COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION

N.R.C. 551 Boma – ID.NAT.01-022-N44798N – N°IMPOT AO700127 X

Tél. 0815981206 - 0898985075

Email : cft_kis@yahoo.fr

SIEGE SOCIAL : n° Cadastral 3071, Avenue Kingabwa (Route BAT) KINSHASA/LIMITE

A l'attention de

Monsieur l'Administrateur du territoire
d'Ubundu

✓ Monsieur le Chef de Groupement
Babusoko

Monsieur le Chef de Groupement
Bambundje

Kisangani, le 26 août 2011

Objet : Clause Sociale du cahier des Charges de la Garantie 36/04

Monsieur l'Administrateur, Messieurs les Chefs de Groupement,

Nous nous sommes aperçus que nous avons omis d'inclure dans les Clauses Sociales les tableaux de production et de revenus prévisionnels.


Bien sûr, vous les avez entre les mains puisque nous vous les avons remis en séance et les chiffres sont indiqués dans les comptes rendus de réunion qui ont été validés.

Pour la bonne forme toutefois, nous vous les faisons parvenir et vous remercions de bien vouloir en accuser réception en signant les cinq autres exemplaires de ce courrier de transmission.

En vous renouvelant nos excuses pour cet oubli involontaire,

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, Messieurs les Chefs de Groupement, l'expression de notre franche collaboration.

Chief de groupement
A
BABUSOKO



Richard Garrigue



PRODUCTION PREVISIONNELLE DES 4 PREMIERES AAC DE LA GARANTIE 36/04

DISTRICT : TSHOPO GROUPEMENT : BABUSOKO
 TERRITOIRE : UBUNDU

Classe	Nom commercial	AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	TOTAUX
		Production Annuelle	Production Annuelle	Production Annuelle	Production Annuelle	Production Totale
Surface		3 026	3 016	-	-	6 042
V	AFORMOSIA	865	863	-	-	1 728
	ANINGRE	472	470	-	-	941
	ACAJOU	1 434	1 429	-	-	2 862
	BOSSE CLAIR	197	196	-	-	393
	BOSSE FONCE	530	528	-	-	1 058
	IROKO	288	288	-	-	576
	PADOUK	2 277	2 270	-	-	4 547
	SAPELLI	402	400	-	-	802
	SIPO	111	110	-	-	221
	TIAMA	164	163	-	-	327
	TOLA	539	537	-	-	1 076
	TALI	985	982	-	-	1 967
ETIMOE	357	356	-	-	713	
TOTAUX		8 621	8 592	-	-	17 213

[Handwritten signature]

F de groupelement

A.

Babusoko

Bonide JNAK

DATE 16/04/2011



**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE
LA GARANTIE 36/04 UBUNDU**

DISTRICT : TSHOPO
TERRITOIRE : UBUNDU

GRUPEMENT : BABUSOKO

Classe	Nom commercial	Valeur au m ³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTAUX	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$
Surface			3 026		3 016							
V	AFRORMOSIA	5	865	4 327	863	4 313	-	-	-	-	1 728	8 641
	ANINGRE	4	472	1 886	470	1 880	-	-	-	-	941	3 766
	ACAJOU	4	1 434	5 734	1 429	5 715	-	-	-	-	2 862	11 450
	BOSSE CLAIR	4	197	788	196	785	-	-	-	-	393	1 573
	BOSSE FONCE	4	530	2 120	528	2 113	-	-	-	-	1 058	4 233
	IROKO	4	288	1 154	288	1 150	-	-	-	-	576	2 304
	PADOUK	4	2 277	9 110	2 270	9 080	-	-	-	-	4 547	18 190
	SAPPELLI	4	402	1 606	400	1 601	-	-	-	-	802	3 208
	SIPO	4	111	442	110	441	-	-	-	-	221	883
	TIAMA	4	164	656	163	654	-	-	-	-	327	1 309
	TOLA	4	539	2 155	537	2 148	-	-	-	-	1 076	4 304
II	TALI	3	985	2 955	982	2 945	-	-	-	-	1 967	5 900
III	ETIMOE	2	357	714	356	712	-	-	-	-	713	1 426
	TOTAUX		8 621	33 649	8 592	33 538	-	-	-	-	17 213	67 187

chef. de Groupe
A.

Sobusoko

Saidi - Jean Sindi

MATHEUS H. B. B.

Président du territoire



CLAUSE SOCIALE 2/2
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
GARANTIE 36/04 CFT

Entre :

1) La communauté locale du Groupement Babusoko dont la liste des composantes est reprise en *annexe 01*,

située dans :

le Secteur de Bakumu Mangongo,
le Territoire de Ubundu,
le District de Tshopo,
la Province Orientale,
en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs ⁽¹⁾

Groupement

Chef de Groupement SAIDI MAKUSUDI

Village : Babute (PK 47)

Chef de Village : MUSABALA MUKUFI PIERRE

Chef de Terre : MUSABALA MUKUFI PIERRE

Comité de Négociation

PK 47 Babote

KABALI FRANCOIS	Membre et Président du comité de négociation
GWANDA MUKUNAKABO	Membre et Vice-Président du comité de négociation
MOLISHO MOKUA	Membre du comité de négociation
MALUMO YALALA (madame)	Membre du comité de négociation
MBULA NJAIBO	Membre du comité de négociation
KAKESE ANDRE	Membre du comité de négociation
MALISAWA SOKONI	Membre du comité de négociation

PK 52 Babusoko

MBULA ISAMENE Membre du comité de négociation

⁽¹⁾ Noms et qualité



Le Groupement Babusoko certifie, en date du 22 août 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;
et

2) La Compagnie Forestière de Transformation, en sigle CFT, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 551 Boma, ayant son siège au n° cadastral 3071, Avenue Kingabwa (route bat), Kinshasa/Limite, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr Luis Fernando Carvalho Pereira Ferreira, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification *annexe 02*.

Etant préalablement entendu que :

- la société

est titulaire du titre forestier ⁽²⁾, figurant *en annexe 3*, n° 36/04. du 2 juillet 2004, en application de l'arrêté n° 023/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 4 avril 2003, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre, figurant *en annexe 4*, n° 4907/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 et couvrant une superficie de 123 000 hectares dont 98 400 hectares utiles d'après le récapitulatif des surfaces exploitables établi par la DIAF, en date du 15 août 2011 figurant *en annexe 5* et la carte de stratification figurant *en annexe 6*.

- la communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée; ces forêts sont situées sur la rive gauche du fleuve Congo, juste en amont de la ville de Kisangani cf : cartes localisation de la Garantie d'Approvisionnement figurant *en annexe 7*.

La communauté locale y jouit traditionnellement de droits coutumiers ainsi qu'en atteste l'étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale, cf : PV de délimitation et Carte des Groupements figurant *en annexe 8*, et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation.

⁽²⁾ Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention



- Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert, Chef de BUREAU, matricule NU (3), Administrateur de Territoire Assistant représentant Mr R. Simon PENZE Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

(³) Noms, n° matricule et grade

[Handwritten signatures and a circular official stamp]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau ⁽⁴⁾ bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

⁽⁴⁾ En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.





Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation en annexe 9), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

En préalable, CFT s'engage à fournir, sans l'imputer sur le fond de développement Babusoko, les matériaux qui n'auraient pas été livrés et sur lesquels elle s'était engagée au travers de la convention signée le 15 mars 2003.

Le comité de suivi évaluera, à partir de ladite convention et des accusés de réception, les fournitures manquantes. Les manquants seront fournis avant le 31 décembre 2011.

- Construction, aménagement des routes :

Aucune route de désenclavement n'a été retenue par la communauté

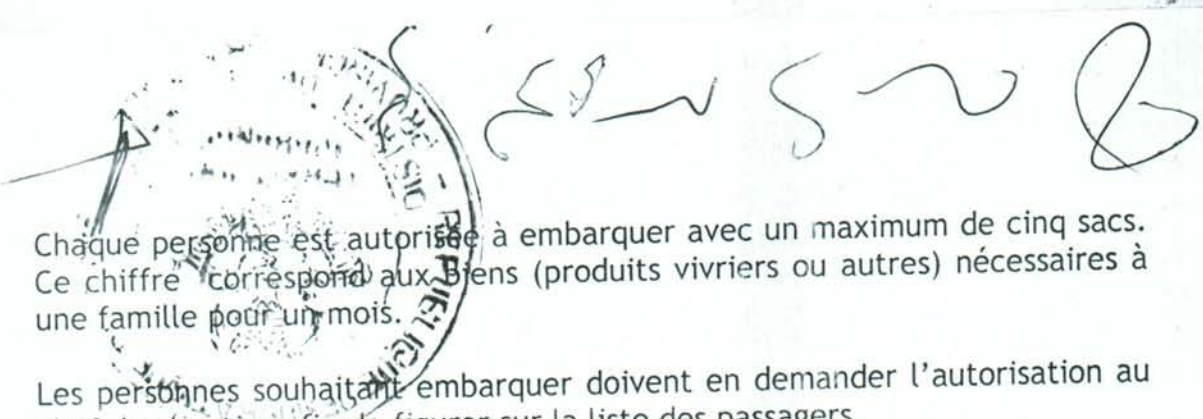
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

1. 1 école de 6 classes à Biaro PK 41...
2. 1 centre de santé à Babusoko PK 50
3. 1 salle de loisir avec TV et panneaux solaires à Babote PK 47

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons CFT, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes par ponton.



Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.

Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille

Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes des Groupements dans lesquels CFT travaille.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

- Autres :

- ✓ 1 décortiqueuse à Babusoko PK 50
- ✓ 1 décortiqueuse à Babote 1 PK 47.....

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en *annexe 10* des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ⁽⁵⁾ de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ⁽⁶⁾ :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 5 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en *annexe 11*.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

⁽⁵⁾ le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

⁽⁶⁾ préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont définies en *annexe 12*. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

- 5 \$/m³ pour l'afromosia
- 4 \$/m³ pour les autres bois de classe 1
- 3 \$/m³ pour les bois de classe 2
- 2 \$/m³ pour les bois de classe 3 et 4

Les volumes sous aubier de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, CFT ouvre dans ses livres ce jour, 24 août 2011, un compte spécial pour le Groupement Babusoko et le crédite d'un montant de quatre mille neuf cent soixante dix dollars (4970 \$).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of these signatures is a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DE MADAGASCAR' at the top and 'LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. The stamp is partially obscured by the signatures and a large handwritten mark that resembles a stylized 'X' or a signature.

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

La Communauté locale a décidé de consigner le Fonds de Développement auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.



Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS) ;

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG .

Les parties acceptent que l'ONG OCEAN représentée par Mr PAPY MOLIMA (?) siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.



Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 US\$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

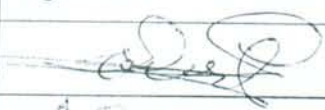


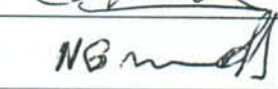





Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Babulemba, le 24 août 2011
Pour le concessionnaire forestier
Richard GARRIGUE Responsable de la Certification

Pour la communauté locale

Nom	Qualité	Village	Signature
SAIDI MAKUSUDI	Chef de Groupement	PK 50 Babusoko	
MUSABALA MUKUFI PIERRE	Chef de Village Chef de Terre	PK 47 Babote	
KABALI FRANCOIS	Comité de négociation Président	PK 47 Babote	
GWANDA MUKUNAKABO	Comité de négociation Vice président	PK 47 Babote	
MOLISHO MOKUA	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MALUMO YALALA (madame)	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MBULA NJAIBO	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MALISAWA SOKONI	Comité de négociation	PK 47 Babote	
MBULA ISAMENE	Comité de négociation	PK 52 Babusoko	

- Mr. BILALI ALI KOMISELE Jean Robert,
Administrateur de Territoire Assistant
représentant Mr R. Simon PENZE
Administrateur de Territoire,

Monsieur MAKESE KABALI
Chef du Groupement Banekwa

Annexe 01

Identification de la communauté

BABUSOKO

Concernée par les

4 premières AAC

de la garantie 36/04



Identification de la communauté BABUSOKO

Groupement

Chef de Groupement SAIDI MAKUSUDI

PK 50 Babusoko

Village : Babute

Chef de Village : MUSABALA MUKUFI PIERRE

PK 47 Babote

Chef de Terre : MUSABALA MUKUFI PIERRE

Membres du Comité de Négociation

PK 47 Babote

KABALI FRANCOIS

Membre et Président du comité de négociation

GWANDA MUKUNAKABO

Membre et Vice-Président du comité de négociation

MOLISHO MOKUA

Membre du comité de négociation

MALUMO YALALA (madame)

Membre du comité de négociation (empêchée le 22)

MBULA NJAIBO

Membre du comité de négociation (empêché le 22)

MALISAWA SOKONI

Membre du comité de négociation (empêché le 22)

PK 52 Babusoko

MBULA ISAMENE

Membre du comité de négociation

Le Groupement Babusoko certifie, en date du 22 août 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.

Annexe 02

Délégation de signature

du Gérant Statutaire à Richard Garrigue

A handwritten signature or mark, possibly the initials 'R.G.', located in the bottom right corner of the page.

C.F.T.

COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION

N.R.C. 551 Boma – ID.NAT.01-022-N44798N – N°IMPOT AO700127 X

Tél. 0815981206 - 0898985075

Email : cft_kis@yahoo.fr

SIEGE SOCIAL : n° Cadastral 3071, Avenue Kingabwa (Route BAT) KINSHASA/LIMITE

Délégation de Signature

Je soussigné, **LUIS FERNANDO CARVALHO PEREIRA FERREIRA**,
Gérant Statutaire de la CFT, certifie donner délégation de signature à

Monsieur Richard GARRIGUE

Responsable de la Certification

Afin de signer, au nom de la Société la

**Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession
Forestière**

Avec le **Groupement BABUSOKO** pour la garantie **36/04**.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2011 pour servir et valoir ce que de droit.



Annexe 03

Titre de la Garantie

036/CAB/MIN/ECNEF/04

du 2 juillet 2004





MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 036 /CAB/MIN/ECNEF/04 DU 02 JUL 2004
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE

- ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.
- ET : La Compagnie Forestière de Tshela (CFT)
Représentée par Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République
Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

..Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la Convention n°034/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 d'une superficie de 123.000 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la Compagnie Forestière de Tshela (CFT);

Attendu qu'il y a lieu de modifier la délimitation de la garantie d'approvisionnement n°034/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 accordée à la Compagnie Forestière de Tshela (CFT) en tenant compte de la revendication de la Société Kivu Trading Company (KTC) introduite par ses lettres sans références datées du 23 décembre 2003 et 18 février 2004.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La délimitation du bloc de forêt couvert par la convention n° 034/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 d'une superficie de 123.000 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la CFT est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous;

Article 2 : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 32.000 m³ de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m³)</u>
Afrormosia	3.600
Sipo	3.200
Sapelli	4.000
Kosipo	3.000
Tlama	3.500
Acajou d'Afrique	2.500
Doussie	350
Ebène	200
Tola	1.300
Bosse	1.800
Padouk	1.000
Mukulungu	800
Limbali	2.000
Bomanga	900
Niove	700
Bilinga	1.100
Iatandza	950
Dabema	500
Alele	600
Total	32.000

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Orientale
Territoire : Ubundu
Lieu :

District : Tshopo
Localité :
Superficie : 79.300 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord-Est : Le Fleuve Congo, partie comprise entre la route menant vers Opala centre et la rivière Ubilo;

Au Sud : Le cours de la rivière Ubilo, et à partir de sa source; tracer une ligne droite jusqu'à la route reliant la Ville de Kisangani à Ubundu-centre; ensuite suivre cette route en direction de Kisangani jusqu'à la rivière Mungamba en passant par les villages Batiabetu, Biaro et Bandu, enfin remonter la rivière Mungamba jusqu'à la source et, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala;

A l'Ouest : La limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala, partie comprise entre la route Kisangani-Opala et la ligne droite tracée à partir de la source de la rivière Mungamba.

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur...
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

- 7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019.

Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 10^e 2 JUL 2004

SIGNATAIRES AUTORISES

GERANT STATUTAIRE

LE MINISTRE

HELDER DASILVA DE MATOS NEVES
Monsieur JOAO MANUEL MAIA TRINDADE

= Anselme ENERUNGA =

Pour la CFT
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

Fait à six exemplaires

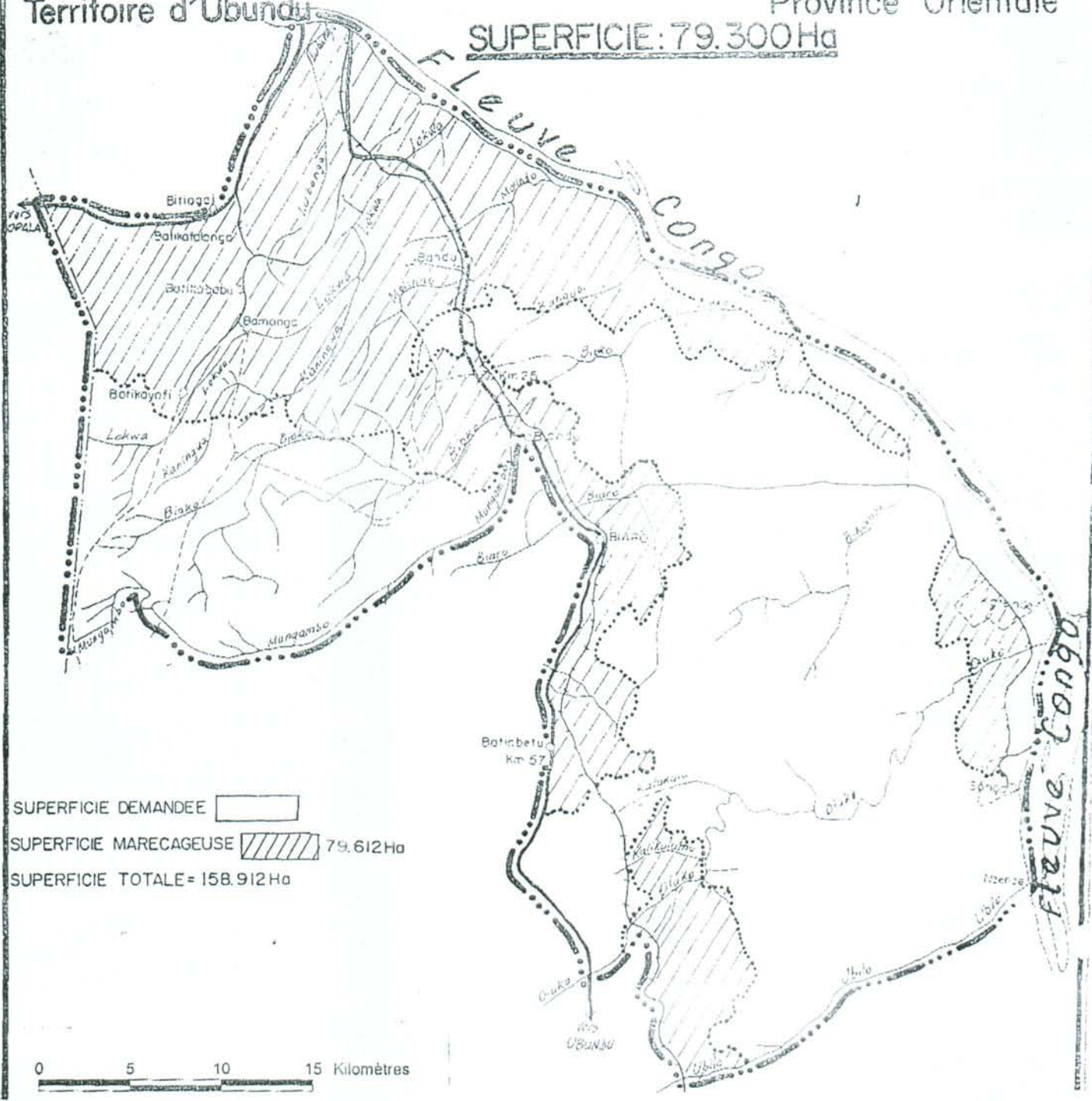
1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT FORESTIERE EN FAVEUR DE:
"C. F. T."

Territoire d'Ubundu

Province Orientale

SUPERFICIE: 79.300Ha



Annexe 04

Notification de la Convertibilité

Garantie

036/CAB/MIN/ECNEF/04

Lettre n° 4904/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008
du 6 octobre 2008



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



Le Ministre

N°4907/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 21

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°036/04 du 07/07/2004, située dans le Territoire de Ubundu, Province Orientale remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Annexe 05

Superficie utile de la Garantie

036/CAB/MIN/ECNEF/04

Notification DIAF

15 août 2011



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOUT 2011.



N° 637 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière (TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT.
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA



Récapitulatif des superficies exploitables actualisées des titres forestiers de CFT

Superficie exploitable des concessions forestières					
Société	Territoire	Province	Superficie ha	Superficie exploitable/ha	Pourcentage exploitable (%)
C.F.T	Lisala	Equateur	100 000	46 900	46,90
C.F.T	Ubundu	Orientale	123 000	98 400	80,00
C.F.T	Bolomba	Equateur	70 000	53 700	76,71
C.F.T	Bomongo et Ku	Equateur	250 000	148 675	59,47
C.F.T	Yahuma et isa	Orientale	200 000	147 468	73,73
			743 000	495 143	67,00

Note : La superficie jugée exploitable s'élevé à 495 143 ha soit 67% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à CFT.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA



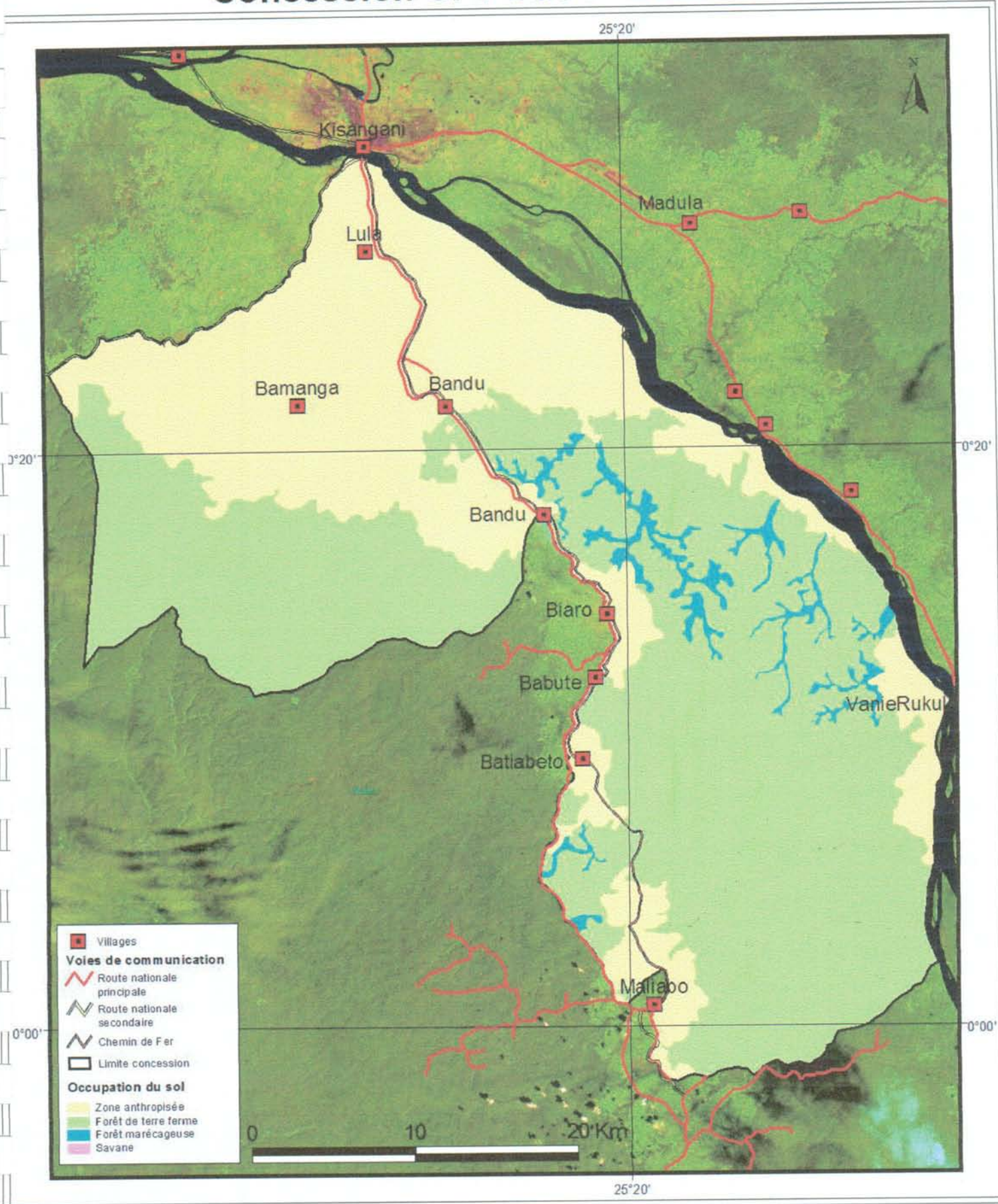
[Handwritten signature]

Annexe 06

Carte de la Stratification de la Garantie 036/04



Stratification de la Garantie d'Approvisionnement Concession CFT 36/04 - Ubundu



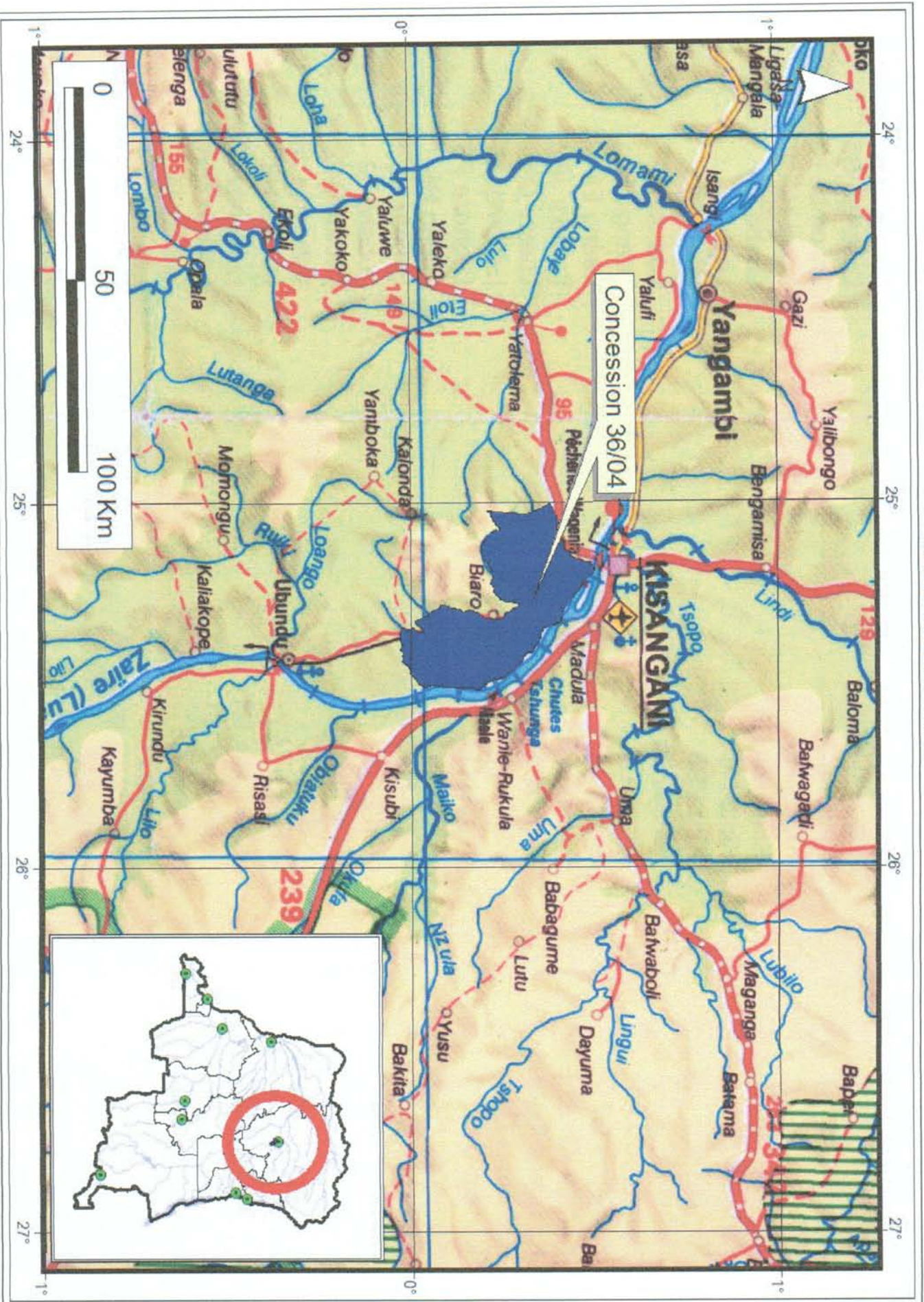
Annexe 07

Cartes de

Localisation de la

Garantie 036/04

Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 36/04 - Ubundu Concession CFT



Annexe 08

PV de délimitation et

Carte des Groupements

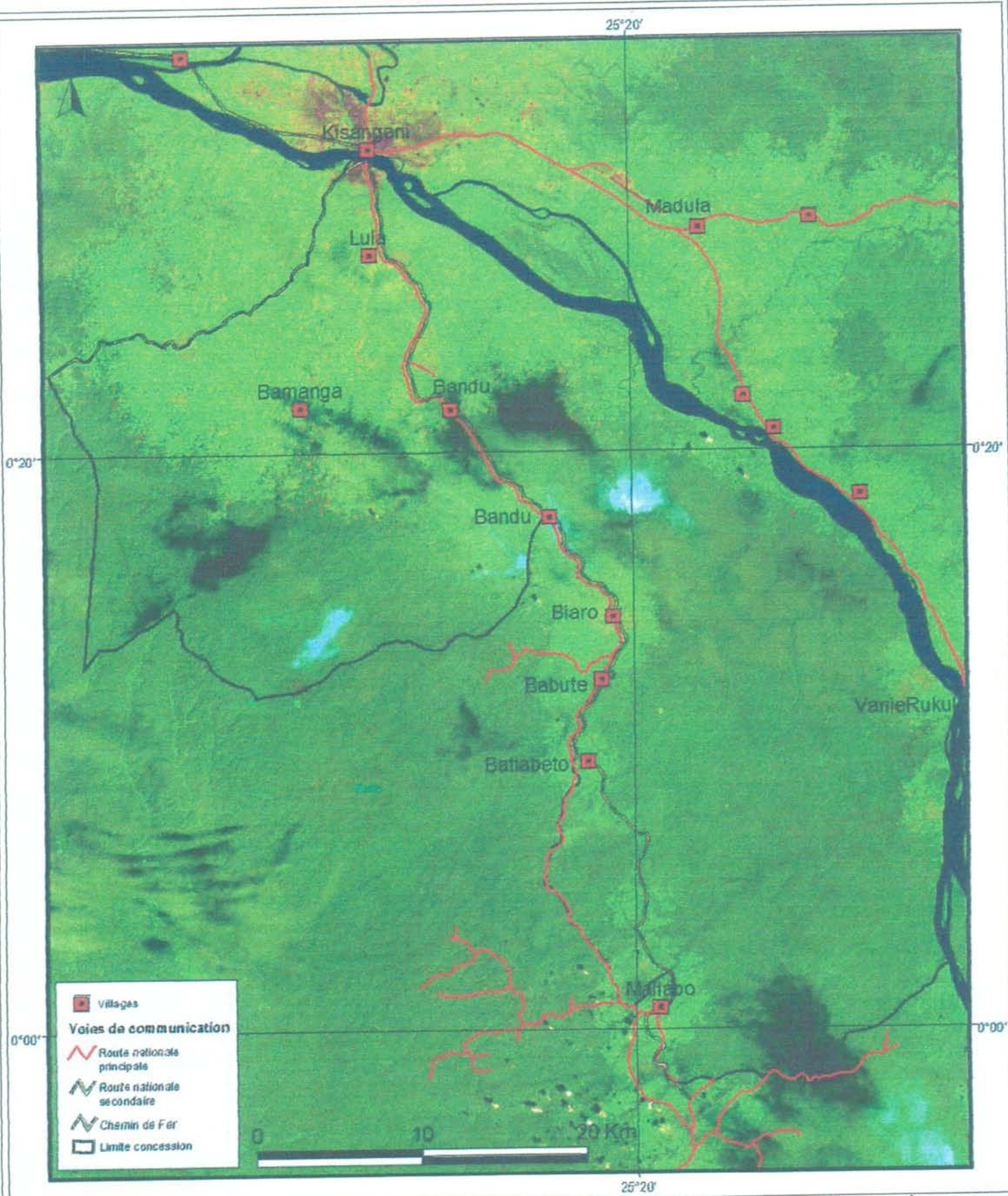
concernés par les quatre premières

Assiettes Annuelles de Coupe

de la Garantie 036/04

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several overlapping strokes.

Localisation de la Garantie d'Approvisionnement Concession CFT 36/04 - Ubundu



**Procès Verbal de Délimitation garantie 36/04 CFT
Entre les Groupements Babusoko et Bambudie**

Il est dressé ce jour, le 21/08/2011....., procès verbal des délimitations entre les groupements

Babusoko représenté par Monsieur S.A.I.I. STAKU SUNDU Chef de Groupement
Bambudie représenté par Monsieur MABILANGA-MANDEFU..... Chef de Groupement
Monsieur Shedahi Shomari..... détaché par le MECNT

Les équipes de CFT ont relevé les coordonnées GPS, dont la liste figure en annexe, de la limite séparant ces deux groupements.

Etaient présents pour attester de ces limites :

Groupement Babusoko : MFORO NUVUNDI.....

Groupement Bambudie : SOMBIE-SIBATU.....

Pour le MECNT : Shedahi Shomari.....
Superviseur E.C.N. Di.....

Fait à BA BABUSOKO., le 21/08.....2011

Chef de Groupement

Chef de Groupement

Représentant MECNT

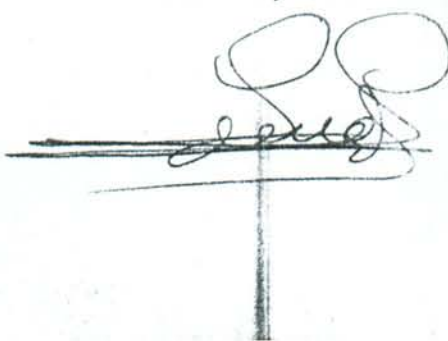
Babusoko

Bambudie

Monsieur S.A.I.I. STAKU SUNDU

Monsieur MABILANGA-MANDEFU

Monsieur Shedahi Shomari



Coordonnées GPS entre les Groupements Babusoko et Bambudie

N° d'ordre	Latitude			Longitude		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
1.	00°	09'	06,9"	025°	18'	38,9"
2.	00°	08'	53,0"	025°	19'	06,0"
3.	00°	08'	53,0"	025°	19'	46,3"
4.	00°	08'	35,2"	025°	19'	41,4"
5.	00°	08'	15,5"	025°	19'	52,2"
6.	00°	08'	11,6"	025°	20'	03,7"
7.	00°	08'	05,4"	025°	20'	19,0"
8.	00°	08'	13,3"	025°	20'	34,8"
9.	00°	08'	14,8"	025°	20'	54,3"
10.	00°	07'	58,9"	025°	21'	02,4"
11.	00°	07'	51,1"	025°	21'	30,2"
12.	00°	07'	45,1"	025°	22'	01,6"
13.	00°	07'	27,9"	025°	22'	29,8"
14.	00°	07'	31,8"	025°	22'	58,2"
15.	00°	07'	25,6"	025°	23'	20,9"
16.	00°	07'	34,5"	025°	23'	40,9"
17.	00°	08'	32,5"	025°	24'	27,5"
18.	00°	09'	57,1"	025°	26'	15,2"
19.	00°	10'	57,5"	025°	27'	10,3"

BABUSOKO, le 21/08/2011

chef de groupement
BA Busoko
SAIDI, NAKURUJI

chef de groupement
BAMBUDIE
MATHILANGA MANJETA
ALON'S



Signature
M. K. TAMBOU - Faucon

Handwritten mark

P.V DE DELIMITATION DES FORETS DES GROUPEMENTS BABUSOKO, BAMBUNDJE et BANEKWA DANS LES ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE 2011-2014 DANS GARANTIE D'APPROV. 036/04 UBUNDO

L'an deux mille onze, le vingtunième jour de mois d'Août, nous la Société Forestière de Transformation de Kisangani en siple C.F.T/Kis les Groupements: BABUSOKO, BAMBUNDJE et BANEKWA ainsi que le superviseur de l'Environnement, avons procédé aux délimitation des forêts des groupement précité, dans les Assiettes annuelles de coupe 2011-2014. Cette délimitation est fait en prélevant les coordonnées G.P.S a leurs limites ancestrale (Anciens campement, sources des rivières, colline, arbres (enonces) et chique). dont les coordonnées G.P.S sont annexée a ce P.V.

A cet effet, nous avons remarque après le prélèvement des coordonnées G.P.S; La Forêt de Groupement BANEKWA ne pas dans les Assiettes annuelles de coupe 2011-2014

Nous disons que cette limite est réelle

Pour La Société

[Signature]
KATAPISIWA, Faustus

Pour les Groupements:

1. BABUSOKO

CHEF. SAINDI-SAKWUNDI

3. BAMBUNDJE

3. BANEKWA

KABALI-MAKELELE

[Signature]

MUTORO-MUTUMBI

2. BAMBUNDJE

MABILANGA-MANDERU

Shedali Phumari

Superviseur

A. I. E. C. N.

[Signature]

SOMBIE-SIBATU

[Signature]

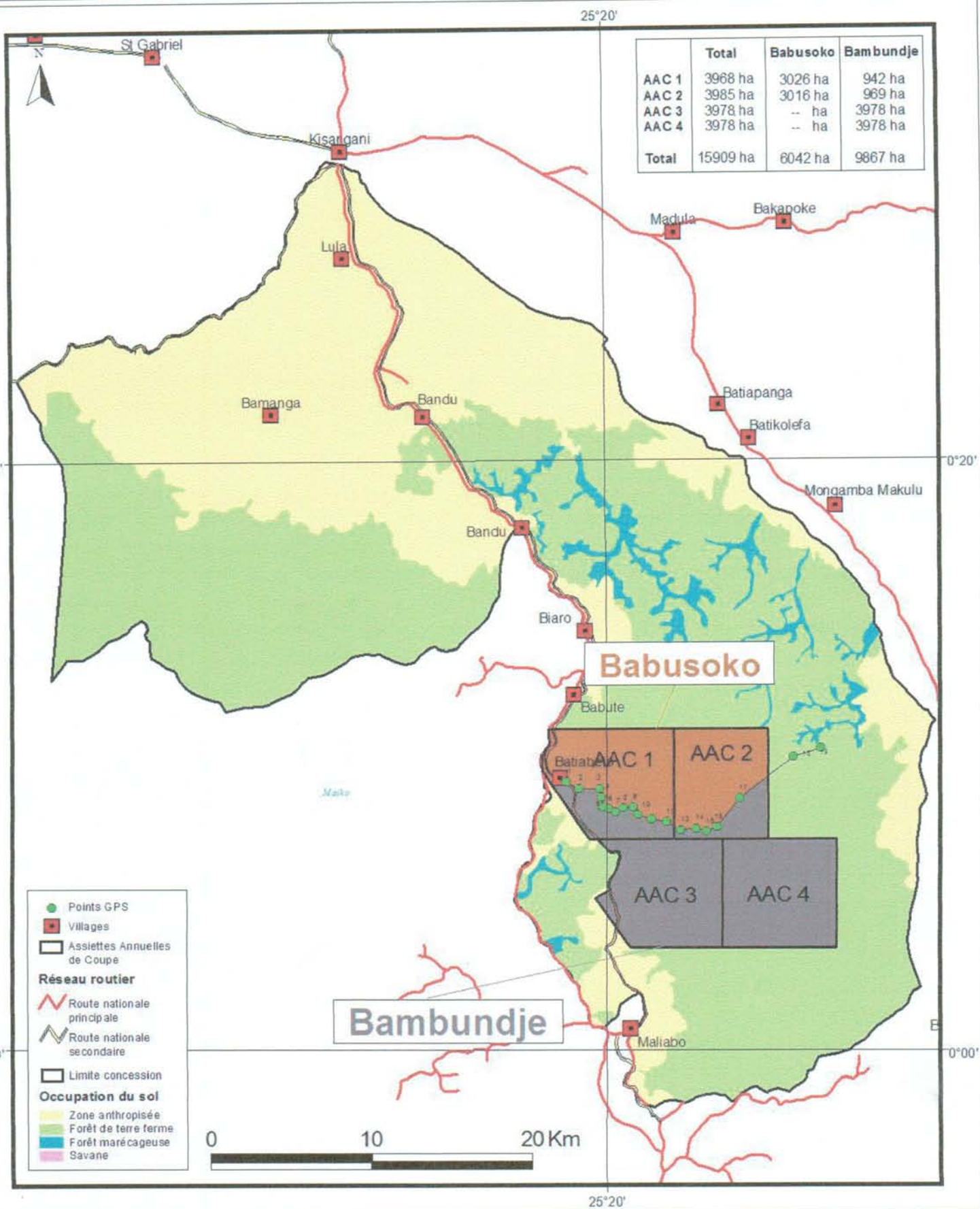
OKOKA-OKITADJAMBA

[Signature]



Position et surface des groupements

Garantie d'Approvisionnement 36/04 - Ubundu



	Total	Babusoko	Bambundje
AAC 1	3968 ha	3026 ha	942 ha
AAC 2	3985 ha	3016 ha	969 ha
AAC 3	3978 ha	-- ha	3978 ha
AAC 4	3978 ha	-- ha	3978 ha
Total	15909 ha	6042 ha	9867 ha

- Points GPS
- Villages
- Assiettes Annuelles de Coupe
- Réseau routier**
- Route nationale principale
- Route nationale secondaire
- Limite concession
- Occupation du sol**
- Zone anthropisée
- Forêt de terre ferme
- Forêt marécageuse
- Savane



Annexe 09

Compte rendu de la réunion de Négociation

entre

la CFT

et le Groupement Babusoko

du 22 août au 24 août 2011

Dunso }

#

**Réunion de Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges
Garantie 36/04 Maïko, Territoire d'Ubundu**

Programme

Lundi 22 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants / café	Organisation	09H00	10H00
Mot de l'Administrateur du Territoire	R. Simon Penze	10H00	10H10
Mot du Chef de Secteur	B. Assani Mafutala	10H10	10H20
Mot du Chef de Groupement Babusoko	Saïdi Makusudi	10H20	10H30
Mot du Chef de Groupement Bambundje	Aloys Mabilanga	10H30	10H40
Mot du Chef de Groupement Banekwa	Kabali Makelele	10H40	10H50
Mot du Représentant des Confessions Religieuses		10H50	11H05
Mot des ONG accompagnatrices	Cyrille Adebu	11H05	11H20
Mot de la CFT	Erasme Kiamfu	11H20	11H35
Présentation des participants	Participants	11H35	12H15
Présentation du programme	Gabriel Mola	12H15	12H30
Déjeuner		12H30	14H00
Identification des parties prenantes aux négociations	Gabriel Mola	14H00	15H00
Exposé sur le cahier des charges	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	15H00	15H30
Echange	Ensemble des participants	15H30	16H00
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	16H00	16H15

Mardi 23 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H30	08H45
Lecture et adoption du PV du 19 août	Secrétariat	08H45	09H00
Lecture commentée de l'arrêté 023	Gabriel Mola	09H00	10H30
Echange	Ensemble des participants	10H30	11H00
Pause-café		11H00	11H30
Présentation des besoins de la population des trois groupements	Présidents comités de négociation	11H30	13H00
Déjeuner		13H00	14H00
Evaluation chiffrée des projets	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	14H00	15H00
Choix des infrastructures dans les trois groupements (travail en sous-groupes)	Comités de négociation	15H00	16H00
Restitution du travail des sous-groupes	Présidents comités de négociation	16H00	16H30
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	16H30	16H45

[Handwritten signatures and scribbles]

[Handwritten signature]

Mercredi 24 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H00	08H30
Lecture et adoption du PV du 20 août	Secrétariat	08H30	09H00
Etablissement planning des réalisations	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	09H00	09H30
Ajustement des budgets	Richard Garrigue / Erasme Kiamfu	09H30	10H00
Pause-café		10H00	10H15
Lecture des clauses sociales complétées	Gabriel Mola	10H15	11H00
Signature	Personnes concernées	11H00	12H00
Mot de clôture du Chef de Groupement Babusoko	Saïdi Makusudi	12H00	12H10
Mot de clôture du Chef de Groupement Bambudje	Aloys Mabilanga	12H10	12H20
Mot de clôture du Chef de Groupement Banekwa	Kabali Makelele	12H20	12H30
Mot de clôture du Chef de Secteur	B. Assani Mafutala	12H30	12H40
Mot de clôture de la CFT	Erasme Kiamfu	12H40	13H00
Clôture de la réunion	AT R. Simon Penze	13H00	13H15
Déjeuner		13H15	14H30

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE JOURNEE DES NEGOCIATIONS DE LA CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DE CHARGE DE LA GARANTIE 36/04 ENTRE LA CFT ET LES GROUPEMENTS BABUSOKO ET BAMBUNDJE DANS LE SECTEUR BAKUMU MANGONGO, TERRITOIRE D'UBUNDU, PROVINCE ORIENTALE.

Il s'est tenu à Babolemba, localité située dans le Groupement Bambundje, Secteur Bakumu Mangongo, Territoire d'Ubundu, les journées des négociations de clause de cahier des charges entre l'Entreprise CFT et les communautés locales des groupements bambundje et Babusoko, du lundi 22 au mercredi 24 août 2011, dans la Salle des prières de l'Eglise 12ème AOG.

La séance de la première journée de ces négociations a été ouverte par l'exécution de l'Hymne national sous la conduite du modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO.

L'équipe du secrétariat de ces assises se présente de la manière suivante :
Modérateur : Monsieur Célestin BAMONGOYO RAOUL, Coordonnateur du CDPE (Conseil pour la Défense des droits des Communautés et la Protection de l'Environnement),

- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des Etudes et des Questions de savoir endogènes des Peuples Autochtones Pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),
- Appui aux communautés : Monsieur Papy MOLIMA, membre de l'ONG OCEAN (Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature)

Les activités de la journée se sont déroulées en six temps forts repartis de la manière suivante :

- I. Présentation du programme de la journée et mots de circonstance des autorités
- II. Désignation des délégués des comités des négociations de la clause sociale de cahier de charge
- III. Présentation de programme du processus de négociation
- IV. Identification des parties prenantes aux négociations
- V. Exposé sur le cahier de charge
- VI. Synthèse et clôture de la journée

I. Présentation de programme de la journée et mots des autorités

Le modérateur, Monsieur Célestin BAMONGOYO a présenté les excuses au nom de la délégation pour le retard enregistré pour le démarrage des activités, lequel est indépendant à la bonne volonté de la délégation. Il a ensuite invité les autorités à prononcer leurs mots de circonstances à l'occasion de ces assises.

Prenant la parole, Monsieur AMISI MAFUTALA, le chef de Secteur Bakumu Mangongo, a loué l'initiative du Gouvernement Congolais pour l'innovation géniale car, depuis la nuit du temps, les sociétés forestières ont toujours exploité leurs forêts sans aucun préalable. De ce fait, il a appelé sa communauté à la prise de conscience, à l'ordre et au respect mutuel afin de saisir cette opportunité en vue de susciter le



développement de leur milieu. De même, il a invité la société au respect de la clause sociale de cahier de charge.

Monsieur SAÏDI MAKUSUDI, le chef de Groupement de BABUSOKO, comme son prédécesseur, il a appelé toute la communauté réunie à l'ordre tout en les invitant à faire preuve de la sagesse et de l'intelligence.

Monsieur Aloïs MABILANGA, chef de groupement BAMBUNDJE, a félicité l'approche adoptée par la société CFT et surtout sa volonté manifeste de dialogue. De ce fait, il a émis le vœu de voir les deux parties aboutir à un accord harmonieux.

Monsieur KABALI MAKELELE, le chef de groupement BANEKWA s'est rallié aux vœux de ses prédécesseurs.

Quant à la société civile, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, Coordonnateur du CDPE a salué l'initiative de la CFT et appelé toutes les parties prenantes à tout mettre en œuvre pour un aboutissement heureux et harmonieux de ces négociations.

Quant à Monsieur Erasme KIAMFU, délégué de la CFT, sa joie n'était pas démontrée. Il en a félicité la volonté, la persévérance et la confiance mutuelle manifestée par les différentes communautés du secteur dans ce processus. Il a terminé son mon par formuler le vœu de tolérance et de volonté constructive.

Afin, Monsieur Jean Robert BILALI ALI KOMISELE, a, au nom de l'Administrateur du Territoire en mission et au sien propre, a souhaité le bien venu à toutes les parties prenantes aux assises. Il a interpellé la conscience de sa population au savoir-faire et savoir-être tout au long de ce processus. Il les a, en outre, invité à éviter les contradictions internes qui peuvent nuire à ce processus. A la CFT, Monsieur Jean Robert BILALI ALI KOMISELE, le représentant personnel de l'Administrateur du Territoire a informé tous les participants d'en date du 09 juin 2011, l'Entreprise BEGO COGO avait singé le cahier de charge avec les communautés du secteur de BAKUMU MANGONGO, et a invité la CFT à respecter ses engagements et à travailler en âme et conscience en vue d'arracher la confiance de la communauté. Pour clore, Il a invité sa population à poser le vrai problème au profit de la génération présente et future et a, invité les uns et les autres à l'acceptation mutuelle car, la signature de clause sociale de cahier de charge est une chose, mais sauvegarder les bonnes relations en est une autre et a déclaré ouvert les journées des négociations.

II. Présentation des participants aux négociations de la clause sociale de cahier de charge

Le modérateur de séance a invité tous les participants aux assises à se présenter en vue d'une connaissance mutuelle et un bon déroulement des



III. Présentation de programme du processus de négociation

Sous la facilitation du modérateur, le président de la FIB, Monsieur Gabriel MOLA, a été invité présenter d'une manière succincte le programme du déroulement de ces assises.

IV. Identification des parties prenantes aux négociations

L'identification des parties prenantes a consisté à la validation des mandats des tous les délégués aux négociations des clauses sociales de cahier de charge entre les communautés locales des groupements Bambundje et Babusoko ainsi que ceux de l'Entreprise CFT. Il a été procédé aux corrections des erreurs matérielles constatées lors de l'enregistrement des noms.

Deux phases importantes avaient caractérisé cette étape, notamment :

- La désignation des membres des comités des négociations de ces deux groupements (BABUSOKO et BAMBUNDJE) dont les résultats se sont présentés de la manière suivante :

A. Groupement BABUSOKO :

Président : Monsieur KABALI François

Vice président : Monsieur NGWANDA MOKONAKABU

B. Groupement BAMBUNDJE :

Président : Monsieur RISASI INGWANDEY

Vice président : Monsieur SADIKI MUGENI

- L'identification des délégués des communautés et de la CFT conviés aux négociations. Cette étape a valu la validation des mandats de ces délégués et, vérification faite, certains délégués, dont les deux présidents des comités des négociations n'avaient pas été sélectionnés comme délégués aux négociations. Il s'est avéré alors important qu'ils soient cooptés par les autres délégués au second tour pour ainsi bénéficier de la confiance de tous. Cette cooptation a été sanctionnée par des procès verbaux signés en bonne et due forme pour valoir à qui de droit. Quelques litiges ont pour autant persister quant à la participation de certains notables du Groupement Bambundje et délégués du Groupement Babusoko. Il a été demandé aux autres délégués de les inviter à participer aux négociations lors de la séance de la deuxième journée.

V. Exposé sur le cahier de charge.

L'exposé sur le cahier de charge avait été animé par Messieurs Richard GARRIGUE et Erasme KIAMFU, tous délégués de la CFT, qui, à l'aide du retro projecteur, ont expliqué tour à tour le contenu de cahier de charge, qui est réparti en deux parties essentielles, à savoir :

- ✓ Le plan de gestion,
- ✓ La clause sociale

A. Le plan de gestion

Les orateurs ont commencé par informer les participants que le plan de gestion est un processus long et coûteux et dépend de la clause sociale. Ils ont défini les concepts suivants :

- ✓ La surface à exploiter chaque année (AAC)
- ✓ L'endroit où se situeront les AAC
- ✓ Les volumes qui seront extraits
- ✓ et, le montant des redevances qui seront versées dans le fond de développement pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques

Ils ont, en outre, fait aux participants que ce plan de gestion se rapporte à l'évaluation de volume de cubage extrait d'une concession.

En poursuivant leur exposé, ils ont fait mention de la garantie qui se situe sur la rive gauche du fleuve Congo juste en amont de la ville de Kisangani dans la Province Orientale. Elle a une surface totale de 123 000 hectares dont la superficie exploitable est à 98.400ha. Ils ont passé aussi à revue les différents tableaux des essences se trouvant dans la garantie tout en précisant leur valeur marchande. Les tableaux synoptiques des valeurs marchandes pour ces deux groupements ont été présentés et la synthèse prévisionnelle du Groupement Babusoko est de 17 213 m³ pour une valeur de dollars américains 67 187,00 tandis que celle du Groupement Bambundje est de 28 110 m³ pour une valeur de dollars américains de 109 720,00.

Cet exposé a suscité plusieurs questions dont les principales se résument aux :

1. questions relatives à la représentativité des toutes les communautés aux négociations ;
2. questions relatives à l'ajustement des projets des besoins par rapport à l'enveloppe budgétaire réelle.

Les réponses à toutes ces préoccupations ont porté satisfaction aux uns et aux autres.


VI. Synthèse et clôture de la journée.

Le modérateur a donné une lecture synthèse des activités de la journée, lecture adoptée en unanimité par les participants qui ont été invité à partager le repas de la soirée.

Fait à Babolemba, le 22 Août 2011

Pour le secrétariat

Marie BOUNDARYANA YAIFONO


Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples
autochtones pygmées /OSAPY

[Handwritten scribbles]

[Handwritten mark]

**PROCES VERBAL DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE NEGOCIATION
DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BABUSOKO, SECTEUR BAKUMU MANGONGO
EN TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 13 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblies Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BABUSOKO pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CTT, avons désigné de commun accord et à l'unanimité les personnes dont les noms suivent en qualité de :

1. Monsieur KABALI François : Président du Comité de Négociation et
2. Monsieur NGWANDA MOKONAKABU : Vice-président du Comité de Négociation.

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au lieu dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BABUSOKO

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	MOLISHO MOKWA	Membre	<i>[Signature]</i>
02	MALISAWA SOKONI	Membre	
03	MALUMO YALALA	Membre	<i>[Signature]</i>
04	MBULA NDJAIRO	Membre	
05	MBULA ISAMENE	Membre	<i>OK</i>

[Large handwritten signature]

[Small handwritten signature]


**PROCES VERBAL DE DESIGNATION DEE MEMBRES DU COMITES DE NEGOCIATION DES
COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BAMBUNDJE, SECTEUR BAKUMU MANGONGO EN
TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 13 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblies Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BAMBUNDJE pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CFT, avons désigné de commun accord et à l'unanimité les personnes dont les noms suivent en qualité de :

1. Monsieur RISASI INGWANDEY : Président du Comité de Négociation et
2. Monsieur SADIKI MUGENI : Vice-président du Comité de Négociation.

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BAMBUNDJE

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	SAIDI MAKUSUDI	Membre	
02	YOHAKALI MAKOMBOZI	Membre	
03	BUDJINDULA MALIANGUPU	Membre	
04	AMISI DJAYE	Membre	
05	MANDEFU RAMAZANI	Membre	
06	MABANGI RAMAZANI	Membre	
07	RACHIDI YOHAKALI	Membre	
08	SADIKI MUGENI	Membre	
09	MBULA NJAIBO	Membre	
10	SADIKI MUGENI	Membre	
11	BESSI BUDJINDULA	Membre	
12	BUDJINDULA ALPHONSE	Membre	
13	HELENE NKABAIMBA	Membre	
14	ADOMBA KOMBOZI	Membre	
15	HAMADI MASUDI	Membre	
16	FAIDA SABINA	Membre	
17	MABILANGA CHARLES	Membre	
18	MUHEMEDI KAMUKALANGE	Membre	
19	KISEKE ANDRE	Membre	



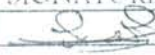
**PROCES VERBAL DE CONCILIATION DES NOMS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DE
NEGOCIATION DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT BAMBUNDJE, SECTEUR
BAKUMU MANGONGO EN TERRITOIRE D'UBUNDU**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août, à 15 heures locales, réunis dans la salle des prières de la Chapelle de la 12^{ème} Communauté des Assemblées Of God de la Localité Babolemba, nous, délégués de la Communauté du Groupement BAMBUNDJE pour la négociation des clauses sociales de cahier de charge avec l'Entreprise CFT, avons procédé à la conciliation des noms des délégués de la Communauté du Groupement BAMBUNDJE conviée à la négociation des clauses sociales de cahier de charge, dont le résultat ci-après :

1. Cooptation de Monsieur RISASI INGWANDEY en qualité de membre de la délégation et sa désignation en qualité du Président du Comité de Négociation et
2. Monsieur KAKESE ANDRE, comme membre de la délégation.

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et au que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT BAMBUNDJE

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	SAIDI MAKUSUDI	Membre	
02	YOHAKALI MAKOMBOZI	Membre	
03	BUDJINDULA MALIANGUPU	Membre	
04	AMISI DJAYE	Membre	
05	MANDEFU RAMAZANI	Membre	
06	MABANGI RAMAZANI	Membre	
07	RACHIDI YOHAKALI	Membre	
08	SADIKI MUGENI	Membre	
09	MBULA NJAIBO	Membre	
10	SADIKI MUGENI	Membre	
11	BESSI BUDJINDULA	Membre	
12	BUDJINDULA ALPHONSE	Membre	
13	HELENE NKABAIMBA	Membre	
14	ADOMBA KOMBOZI	Membre	
15	HAMADI MASUDI	Membre	
16	FAIDA SABINA	Membre	
17	MABILANGA CHARLES	Membre	
18	MUHEMEDI KAMUKALANGE	Membre	
19	KISEKE ANDRE	Membre	



PROCES VERBAL DE LA DEUXIEME JOURNEE DE NEGOCIATION DE LA CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DE CHARGE DE LA GARANTIE 36/04 ENTRE LA CFT ET LES GROUPEMENTS BABUSOKO ET BAMBUNDJE DANS LE SECTEUR DE BAKUMU MANGONGO, TERRITOIRE D'UBUNDU, PROVINCE ORIENTALE.

L'an deux mille onze, le vingt troisième jour du moi d'Août, il s'est tenu dans la capelle de la 12^e communauté des Assemblées Of God dans la localité de BABOLEMBA, la deuxième journée des négociations de la clause sociale de cahier de charge entre la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT, et les Groupements de Babusoko et Bambundje dans le secteur de Bakumu Mangongo.

La séance de cette journée a commencé par l'accueil des participants suivie d'une brève prière dite par Monsieur EFIMBI BOEMESE, Pasteur de ladite capelle.

Le déroulement des activités de ces assises a été facilité par :

- Modérateur : Monsieur Célestin BAMONGOYO RAOUL, Coordonnateur du CDPE (Conseil pour la Défense des droits des communautés et la Protection de l'Environnement),
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des études et des questions de savoir endogènes des peuples autochtones pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),
- Appui aux communautés : Monsieur Papy MOLIMA de l'OCEAN (Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature)

Les points suivants ont constitué l'ossature de la journée, à savoir :

- I. Lecture et adoption du PV de la journée du 22 Août 2011
- II. Validation des mandats des membres autres cooptés de deux groupements aux négociations
- III. Lecture commentée de l'arrêté 023
- IV. Présentation des projets des besoins de la population de deux groupements

I. Lecture et adoption du P. V du 22 Août 2011.

Madame Marie BOUNDAWANA, rapporteur de séance a donné l'économie du procès verbal des activités de la première journée à la satisfaction de tous les participants. Néanmoins quelques amendements de fond et de formes avaient été formulés pour l'enrichissement de ce celui-ci, amendements à l'issue desquels ce P.V. a été adopté.



II. Validation des mandats des autres membres cooptés de deux groupements aux négociations

En vue de régler le litige en rapport avec la désignation de certains délégués omis ou absents la première journée, le président de la FIB a procédé à la validation des mandats des délégués venus se joindre à l'équipe des négociateurs.

III. Lecture commentée de l'arrêté 023.

Le modérateur a invité Monsieur Gabriel MOLA, Président de la FIB pour donner l'économie de l'arrêté 023. Ce dernier a procédé à la lecture intégrale et explicative dudit arrêté tout en insistant sur les articles suivants :

- ✓ 3 relatif à la modification de clause sociale de cahier de charge entre les deux parties
- ✓ 4 relatif aux obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89 alinéa 3, point C du code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux.
- ✓ 5 relatif aux engagements du concessionnaire sur la spécification des infrastructures, localisation et désignation des bénéficiaires, chronogramme prévisionnaire des infrastructures et des fournitures des services ainsi que les coûts estimatifs y afférent,
- ✓ 6 relatif aux coûts d'entretien de maintenance des infrastructures selon les dispositions reprises sur l'article 11 du document sous l'analyse.
- ✓ 7 relatif à la responsabilité de l'Etat aux infrastructures scolaires et sanitaires réalisées par la société en faveur de la communauté riveraine.
- ✓ 8 relatif à la volonté de concessionnaire de contribuer soit au transport des fournitures sanitaires et scolaires, soit à la suppléance de prise en charge des personnels des dits services,
- ✓ 9 relatif à l'engagement des membres de la communauté riveraine.
- ✓ 10 relatif aux droits d'usage traditionnel conformément à l'article 44 du code forestier,
- ✓ 11 relatif à l'institution de fonds de développement pour le financement de la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 du document sous l'examen.
- ✓ 12 relatif à la gestion de fonds de développement.
- ✓ 15 relatifs à l'engagement de la communauté locale de concourir à la gestion rationnelle et durable de la concession.
- ✓ 17, 18, 19 relatif à l'engagement de la communauté à la protection de la concession en cas danger, la protection des patrimoines et du personnel de l'exploitant.
- ✓ 20, 21 relatif au suivi de l'exécution de clause sociale de cahier de charge et des parties prenantes au comité local de suivi,
- ✓ 21, 22, 23, 24 relatif aux obligations et droits des comités locaux de suivi et comité local de gestion ainsi que leurs droits.
- ✓ 25, 26 relatif au règlement des litiges

Cet exposé a suscité un intérêt auprès des participants et a été sanctionné par un jeu des questions réponses centré sur les préoccupations suivantes :

- ❖ Nombre de conseillers au sein des Comités locaux de gestion et de suivi.
- ❖ Le sort à réserver aux exploitants artisanaux et leurs produits après la signature de la clause sociale de cahier de charge,
- ❖ La responsabilité de pouvoir des autorités locales devant les lettres détenues par les exploitants artisanaux
- ❖ La responsabilité de la CFT face à une école inachevée se trouvant à Babusoko



❖ Question de la limite d'étendue exploitable de la CFT

Les réactions des messieurs MOLA, président de la FIP et Richard GUARRIGUE, responsable de la certification et délégué de signature de la CFT ne se sont pas fait attendre et d'un revers, toutes les préoccupations soulevées ont trouvé réponses à la satisfaction de tous.

IV. Présentation de projet des besoins de deux groupements

Après cette séance, le modérateur a accordé 10 minutes aux délégués de deux groupements pour revoir leurs projets des besoins afin de les présenter à la plénière. Après ces 10 minutes de concertation Ce la étant fait, le contenu maximum de projet de besoins de deux groupements se présentent comme sui :

1. Pour le groupement Babusoko :

- ↓ Construction d'une école primaire constituée de 6 salles de classe , 1 bureau et 1 latrine
- ↓ Construction d'une salle de loisir dûment équipée(antenne parabolique, TV 21", générateur, chaises)
- ↓ Construction d'un centre de santé dûment équipé,
- ↓ Deux machines décortiqueuses,
- ↓ Assurance de moyen de transport des biens et des personnes vers Kisangani chaque fin du moi,
- ↓ Engagement des enfants de la communauté par la CFT,
- ↓ Prise en charge scolaire des enfants,
- ↓ 1000 tôle de marque BG 28,
- ↓ Une machine décortiqueuse de paddy grand modèle,
- ↓ 100 pièces machette tramotina ,
- ↓ 100 gâches +100 limes ;
- ↓ 100 pièces de wax anglais
- ↓ Jouissance coutumière

2. Pour le groupement Bambundje

A. Habitat :

- ↓ Construction des résidences pour les autorités coutumières,
- ↓ Construction d'une maison de passage pour les autorités

B. santé :

- ↓ Construction d'un centre de santé avec une maternité bien équipé y compris un camps des infirmiers
- ↓ Fourniture des produits pharmaceutiques

C. Education

- ↓ Construction des 2 écoles primaires de 9 salles de classe chacune et bureaux et 1 école secondaire avec bureau y compris les camps des enseignants
- ↓ Un ordinateur + un générateur

D. Transport

- ↓ Doter chaque paysan d'un vélo

↓ Assurer la gratuité de transport des biens et des personnes.

E. Aide à la population

- ↓ Cinq machines tronçonneuses pour les travaux champêtres
- ↓ Un lot de 300 manchettes de marque tramautina et 300 limes
- ↓ Un lot de tissu tergal pour les paysans,
- ↓ Aménagement d'un terrain de foot avec dotation des vareuses de bonne qualité.
- ↓ Une indemnité mensuelle de 100\$ américains pour le chef de groupement et 80\$ américains pour les notables
- ↓ Prise en charge scolaire de 12 enfants à l'école secondaire et à l'université

C'est à ce point que la journée s'est clôturée.

Fait à Babolemba, le 23, Août 2011

Pour le secrétariat

Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples
autochtones pygmées /OSAPY

Handwritten signature or scribble at the bottom left of the page.

Handwritten signature or scribble at the bottom right of the page.

Annexe 10

Plans

Chronogramme

Coûts

Fond de Développement Prévisionnel

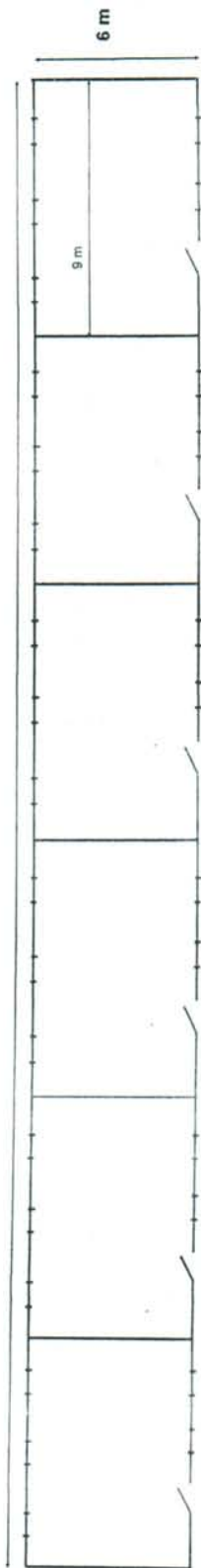
Routes

AAC



Plan type écoles de 6 classes

54 m

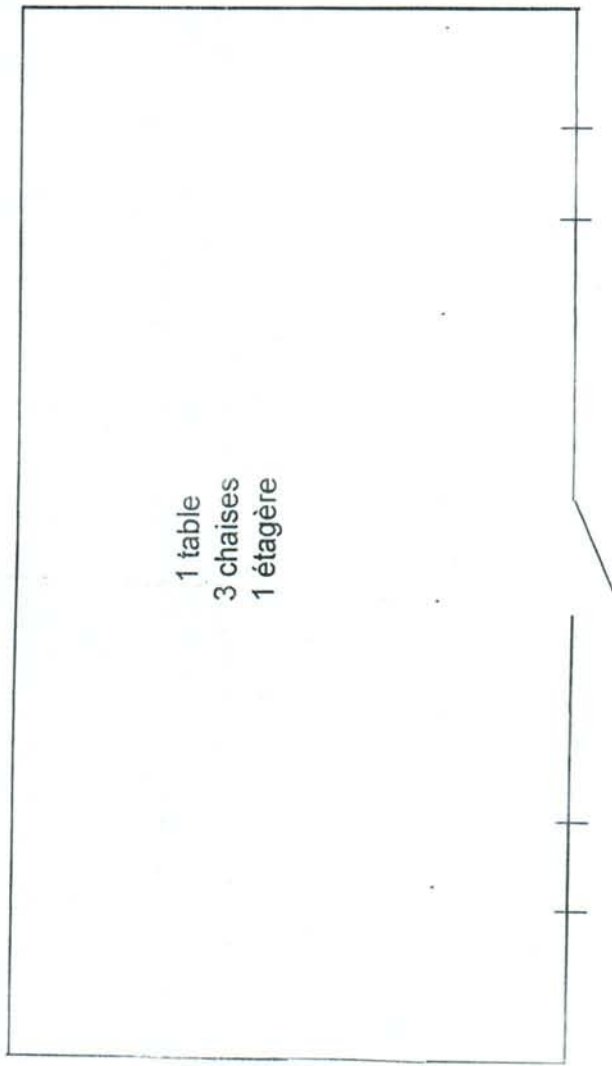


Chaque salle de classe est équipée avec 24 bancs-tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau

Handwritten notes and scribbles at the bottom of the page.

Plan type du bureau du directeur

7 m

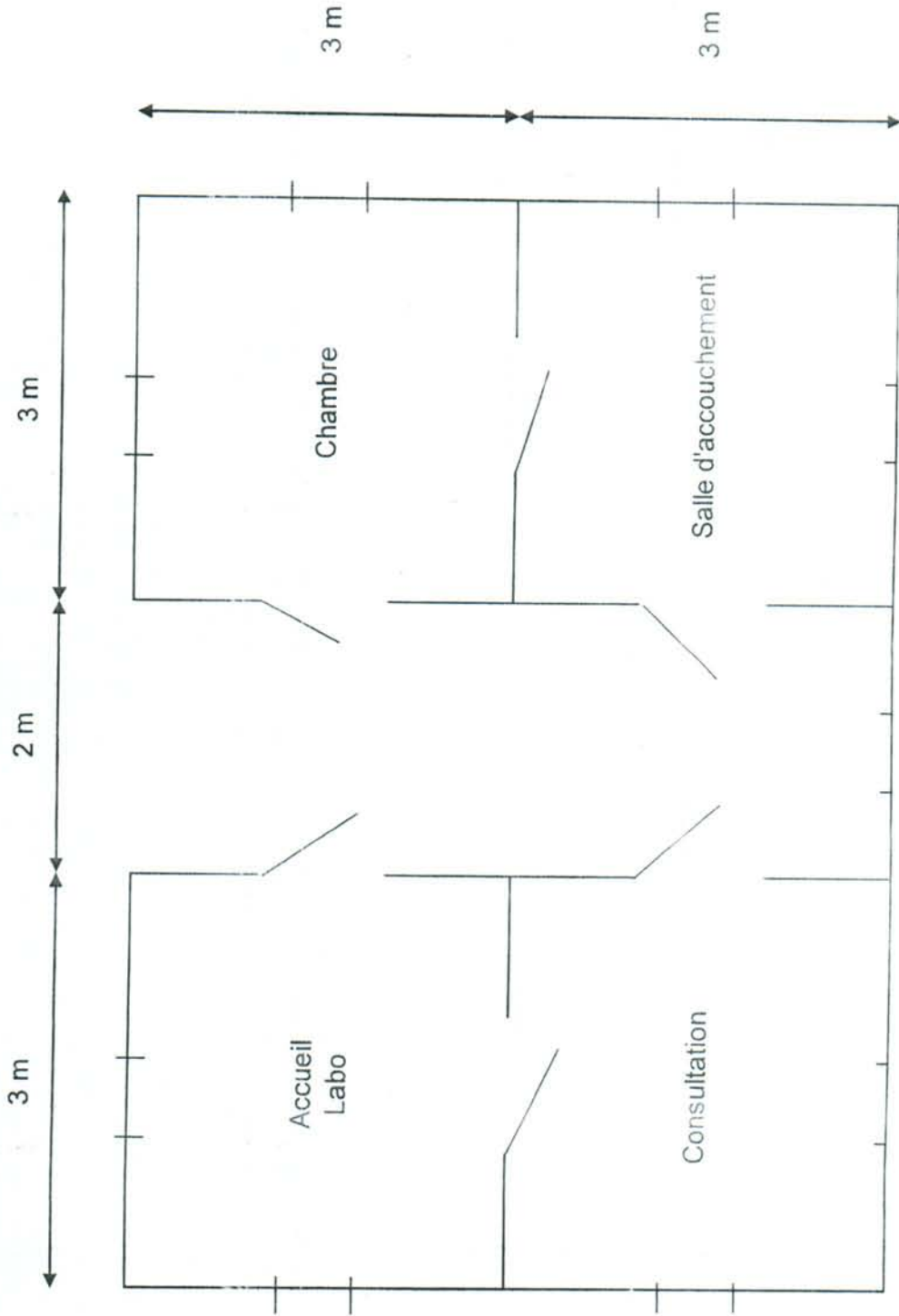


1 table
3 chaises
1 étagère

4 m

~~Handwritten signature~~
Handwritten signature
Handwritten signature
Handwritten signature
Handwritten signature

Plan d'un dispensaire type



Handwritten notes and a signature at the bottom right of the page.

SYNTHESE DES COUTS DE CLOUS, CIMENTS, TÔLES, BANCS SCOLAIRES, PORTES, FENETRES, TABLEAUX, TABLES, CHAISES, ETAGERE SIMPLE, PAUMELLES PORTES

N°	DESIGNATION	Elements	Clous	Tôles Galvanisées	Sacs ciment	Bancs scolaire	Tableaux	Tables	Chaises	Etagère simple	Briques cuites	Sable mélange	Paumelles portes	Paumelles fenêtres	Charpentes	Chevron	Verroux	Vis à bois	Portes	Fenêtres	Main d'œuvre	COUT TOTAL																				
01	E.P. LILEKOFORABOLA	Qte > 3 \$ Kgs > 15 107 \$ Kgs > 139 \$ Coût > 417 \$	3 \$	10,5 \$	22 \$	90 \$	22 \$	15 \$	10 \$	25 \$	0,75 \$	4 \$	2 \$	1,5 \$	47 \$	5 \$	0,5 \$	0,02 \$	80 \$	66 \$																						
02	E.P. BOKAU	Qte > 20 004 \$ Kgs > 213 \$ Coût > 639 \$	20 004 \$	2 688 \$	2 266 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 916,13 \$																				
03	E.P. BOSAU	Qte > 14 625 \$ Kgs > 131 \$ Coût > 393 \$	14 625 \$	2 071 \$	2 222 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 821,13 \$																				
04	E.P. BOBATI	Qte > 6 916 \$ Kgs > 52 \$ Coût > 159 \$	6 916 \$	45 \$	19 \$	72 \$	66 \$	6 \$	6 \$	1 \$	18 537 \$	76 m ³	06 paires	204 paires	16 \$	60 \$	36 \$	2 570 \$	4 \$	17 \$	2 482 \$	14 797,18 \$																				
05	E.P. BOBAULA	Qte > 15 748 \$ Kgs > 129 \$ Coût > 387 \$	15 748 \$	239 \$	418 \$	6 480 \$	66 \$	6 \$	6 \$	1 \$	33 795 \$	133 m ³	11 paires	352 paires	28 \$	108 \$	71 \$	4 400 \$	7 \$	32 \$	4 965 \$	31 113,63 \$																				
06	E.P. BOLIKANGO	Qte > 12 317 \$ Kgs > 146 \$ Coût > 437 \$	12 317 \$	231 \$	76 \$	144 \$	66 \$	6 \$	6 \$	1 \$	33 795 \$	133 m ³	11 paires	352 paires	28 \$	108 \$	71 \$	4 400 \$	7 \$	32 \$	4 965 \$	31 079,13 \$																				
07	E.P. BOMBOMA	Qte > 10 670 \$ Kgs > 140 \$ Coût > 420 \$	10 670 \$	265 \$	63 \$	144 \$	66 \$	6 \$	6 \$	1 \$	33 795 \$	133 m ³	11 paires	352 paires	28 \$	108 \$	71 \$	4 400 \$	7 \$	32 \$	4 965 \$	31 133,63 \$																				
08	E.P. BAONDE	Qte > 6 454 \$ Kgs > 122 \$ Coût > 366 \$	6 454 \$	264 \$	80 \$	144 \$	66 \$	6 \$	6 \$	1 \$	33 795 \$	133 m ³	11 paires	352 paires	28 \$	108 \$	71 \$	4 400 \$	7 \$	32 \$	4 965 \$	31 443,13 \$																				
COUT MOYEN PAR ECOLE SUR 07 ECOLES DE 6 CLASSES ET 1 ECOLE DE 3 CLASSES CONSTRUITES =																						31 273 \$																				
COUT MOYEN RETENU																						32 000 \$																				
10	CENTRE DE SANTE BOLIK	Qte > 2 096 \$ Kgs > 29 \$ Coût > 86 \$	2 096 \$	50 \$	20 \$			2 \$	3 \$	1 \$	15 000 \$	90 m ³	11 paires	19 paires	6 \$	26 \$	18 \$	512 \$	6 \$	9 \$	1 248 \$	5 339,24 \$																				
11	CENTRE DE SANTE BOKA	Qte > 623 \$ Kgs > 23 \$ Coût > 69 \$	623 \$	50 \$	4 \$			2 \$	3 \$	1 \$	15 000 \$	90 m ³	11 paires	19 paires	6 \$	26 \$	18 \$	512 \$	6 \$	9 \$	1 248 \$	4 970,74 \$																				
COUT MOYEN D'UN DISPENSAIRE																						5 300 \$																				
12	BUREAU ADMINISTRATIF SECTEUR B/MONGANDIO	Qte > 3 572 \$ Kgs > 45 \$ Coût > 135 \$	3 572 \$	112 \$	10 \$																	2 676 \$																				
13	GITE DETAT DU TERRITOIRE DE BASOKO	Qte > 0 \$ Kgs > 37,5 \$ Coût > 112,5 \$	0 \$	160 \$	15 \$																	1 090 \$																				
															Madrriers	2,675 m ³	6,468 m ³																									

2022

COUT DES DEMANDES RETENUES BABUSOKO GARANTIE 36/04 UBUNDU

Village	Ecole de 6 classes équipée	Centre de santé	Marchine décortiqueuse grand modèle	Salle de loisir	Télévision + antenne	Panneaux solaire
BIARO PK 41	1					
BABUSOKO PK 50		1	1			
BABOTE PK 47			1	1	1	1
Total	1	1	2	1	1	1
Prix unitaire	32 000	5 300	3 500	4 000	400	1 000
Prix total	32 000	5 300	7 000	4 000	400	1 000

TOTAL

49 700

Construction écoles, centres de santé, maisons : briques cuites, pavement ciment, couverture en tôles BG 32, par classe :

24 bancs/tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau.

Equilibre financier Groupement Babusoko

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	33 649	
Fond de développement AAC2	33 538	
Total recettes	67 187	
Frais de gestion et de suivi 10% (sur 67 187)		6 719
Frais d'entretien des infrastructures 5% (sur 49 700)		2 485
Demandes		49 700
Total Dépenses		58 904
Reste disponible		8 283

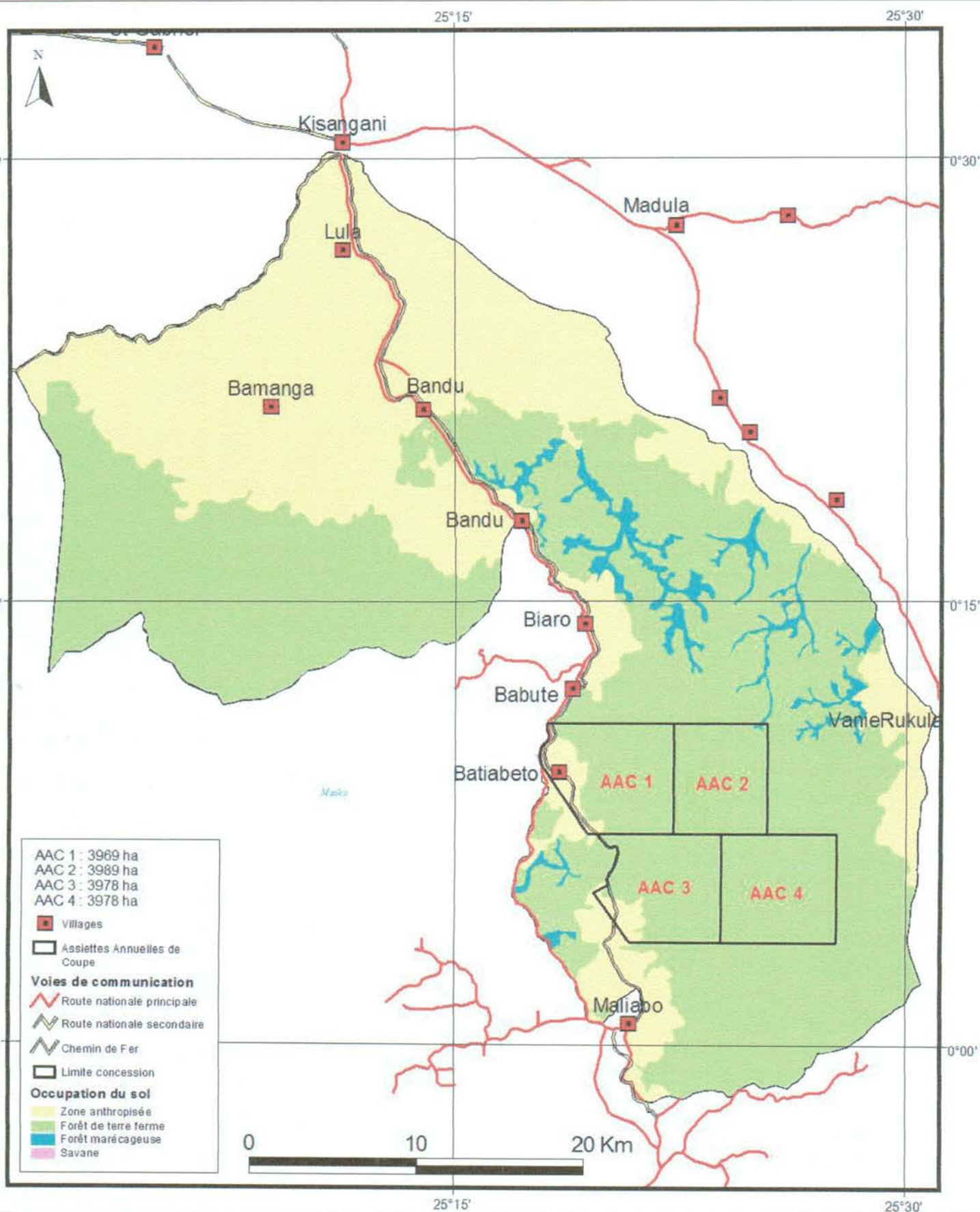
Le solde des fonds restera disponible pour faire face à des dépenses telles que les rémunérations des enseignants en attendant la mécanisation des nouvelles écoles, les fournitures pédagogiques nécessaires à l'enseignement ou la rémunération des personnels de santé etc.

Le Comité de Gestion aura la responsabilité de la gestion de ces fonds.

2
6
5
2

Assiettes Annuelles de Coupe

Garantie d'Approvisionnement 36/04 - Ubundu



Annexe 11

Programme prévisionnel d'entretien



Prévision d'entretien et de maintenance des infrastructures socio-économiques

Nature et coût des entretiens

Routes :

Pour les routes d'exploitation, l'entretien est de la responsabilité du concessionnaire forestier

Pour les routes de désenclavement, l'entretien sera assuré dans la mesure du possible par des travaux de cantonnage assurés par les populations riveraines
Ces opérations de cantonnage seront effectués les jours de salongo promulgués par l'autorité compétente

Infrastructures de santé et éducatives

En ce qui concerne le matériel équipant les écoles, il faut prévoir :

Remplacement des tableaux tous les deux ans soit : $6 \times 22 \$ = 132 \$$

Remplacement en moyenne de deux bancs par an (cassés) soit : $2 \times 90 \$ = 180 \$$

[Signature]

[Signature]

Annexe 12

**Exercice par la Communauté Locale
des Droits d'Usage Traditionnels**



Exercice par la Communauté Locale des droits d'usage traditionnels

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles, escargots et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

La SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

a) La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession.


Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par la SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

b) De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

d) Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural.

Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.



Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

e) Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

Dans ces 3 séries, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

2° Récolte des produits forestiers autres que le bois : fruits chenilles, escargots, champignons et plantes médicinales

a) Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale, la SODEFOR s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Il s'agira en particulier :

- de produits forestiers à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons ...)
- de produits forestiers à usage médicinal (feuilles, écorces, racine ...)
- de produits forestiers destinés à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges...)

b) Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc. ...)



permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner la SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières .

Conformément au Code Forestier, la SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

a) Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

b) Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

c) En tout état de cause, la SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

d) La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page.

Handwritten signature or mark at the bottom right of the page.